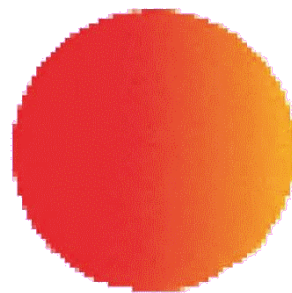


Accueil collectif de mineurs

*« Préparons-nous aujourd'hui...
...pour nos objectifs de dem'AIN »*



GUIDE DU STAGIAIRE



Référentiel

Objectifs

Le module « Tronc commun » a pour objet de permettre à l'apprenant de :

- **Savoir** : Connaître les dispositions réglementaires relatives aux jeunes sapeurs-pompiers et aux fonctions d'animation en accueils collectifs de mineurs.
- **Savoir-faire** : Etre capable de gérer des mineurs, individuellement ou en groupe. Assurer la sécurité physique et morale de mineurs.
- **Savoir être** : Avoir une attitude et un comportement adaptés aux mineurs.

Compétences associées

Maîtriser les dispositions réglementaires relatives aux jeunes sapeurs-pompiers et aux accueils collectifs de mineurs.

Conduire l'animation d'un groupe de mineurs, identifier les différents comportements, construire une relation de qualité, individuelle ou collective, et prévenir toute forme de discrimination.

SOMMAIRE

1. Le contexte des accueils collectifs de mineurs (ACM)

- A. L'éducation populaire
- B. Les organisateurs
- C. Les différents types d'accueils
- D. Les ACM, éléments chiffrés

2. L'organisation d'un ACM :

- A. Les différents acteurs et leurs rôles
- B. Les projets éducatif et pédagogique
- C. L'équipe éducative
- D. Les responsabilités des animateurs
- E. Organisation et responsabilités dans le cas des déplacements
- F. La participation des mineurs
- G. La relation aux familles

3. Le rôle de l'Etat :

- A. La protection des mineurs
- B. Le cadre réglementaire des ACM
- C. Le contrôle et l'évaluation des accueils

Annexes

Le cursus du BAFA

Concrètement pour un animateur de JSP

Auto test

Fiches (9)

1- Le contexte des accueils collectifs de mineurs

A. L'éducation populaire

L'éducation populaire est un courant de pensée qui cherche principalement à promouvoir, en dehors des structures traditionnelles d'enseignement et des systèmes éducatifs institutionnels, une éducation visant l'amélioration du système social.

Depuis le XVIII^e siècle, ce **courant d'idées** traverse de nombreux et divers mouvements qui militent plus largement pour le développement individuel des personnes et le développement social communautaire (dans un quartier, une ville ou un groupe d'appartenance, religion, origine géographique, lieu d'habitation, etc.) **afin de permettre à chacun de s'épanouir et de trouver une place dans la société.**

Elle s'intéresse à l'art, aux sciences, aux techniques, aux sports, aux activités ludiques, à la philosophie, à la politique. Cette éducation est perçue comme l'occasion de développer les capacités de chacun à vivre ensemble, à confronter ses idées, à partager une vie de groupe, à s'exprimer en public, à écouter, etc.

Ce mouvement, parti d'actions bénévoles et volontaires, tend à se professionnaliser.

B. Les organisateurs

Définitions :

Organisateur : celui qui organise, qui sait organiser.

Organiser : Combiner, disposer, structurer pour le bon fonctionnement. Vient d'organe (latin organum) : outil, instrument, qui sert d'intermédiaire.

Animer : c'est donner vie.

Obligations réglementaires des organisateurs

Il existe 5 principales obligations :

- la déclaration (accueil et local d'hébergement)
- le respect des conditions d'encadrement
- la définition d'un projet éducatif et pédagogique
- l'assurance en responsabilité civile
- le respect des mesures d'hygiène et de sécurité

C. Les différents types d'accueils

Définition selon le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

Les accueils avec hébergement

- *le séjour de vacances* (précédemment dénommé « centre de vacances » ou « colonie de vacances ») accueille au moins 7 enfants et/ou adolescents pour une durée minimale de 4 nuits ;
- *le séjour court* accueille au moins 7 enfants et/ou adolescents pour une durée comprise entre 1 et 3 nuits ;
- *le séjour spécifique* accueille au moins 7 enfants âgés d'au minimum 6 ans et/ou adolescents et ne peut être organisé que par des personnes morales dont l'objet est le développement d'activités particulières définies réglementairement (séjours sportifs, séjours linguistiques, séjours artistiques et culturels, rencontres européennes de jeunes et chantiers de jeunes) ;
- *le séjour de vacances dans une famille* (précédemment appelé « placement de vacances ») accueille de 2 à 6 mineurs pour une durée minimale de 4 nuits.

Les accueils sans hébergement

- *l'accueil de loisirs* (précédemment dénommé « centre de loisirs » ou « centre aéré ») est organisé pour 7 à 300 mineurs et fonctionne pendant le temps extrascolaire ou périscolaire au minimum 14 jours par an, pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il

offre une diversité d'activités organisées ;

- **l'accueil de jeunes** est organisé pour 7 à 40 mineurs âgés de 14 à 17 ans et fonctionne au minimum 14 jours par an. Il est destiné à répondre à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.

Les accueils de scoutisme accueillent au minimum 7 mineurs. Ils sont organisés par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficient d'un agrément national « jeunesse et d'éducation populaire » délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

D. Les ACM, éléments chiffrés

Durant l'année scolaire 2014-2015, près de 1,4 millions d'enfants et d'adolescents sont partis dans 55 400 séjours de vacances. (source statistiques site Jeunes.gouv)

Les départements qui enregistrent les plus forts départs en vacances sont sans surprise les plus fortement urbanisés, en particulier l'Île de France.

Les départements d'accueil sont, quant à eux, situés dans les zones à forte attractivité : la montagne ou le bord de mer.

Plus de 80% des séjours de vacances se déroulent en France. Les destinations les plus fréquentées à l'étranger sont liées à la proximité et/ou à l'intérêt linguistique du pays.

Généralement appelés « colonies » ou « centres de vacances », ils peuvent prendre bien d'autres formes : séjours courts, séjours linguistiques, culturels ou sportifs, etc.

Le temps des vacances et des loisirs est un moment privilégié pour changer de rythme, s'ouvrir à d'autres modes de vie, à d'autres cultures. Les expériences vécues en dehors de la famille et de l'école sont tout aussi importantes pour comprendre le monde dans lequel on vit.

Les accueils collectifs sont le plus souvent sans hébergements, on en dénombre 39 800 en France, dont 195 dans l'Ain. Ils peuvent être ouverts les mercredis, les samedis, les vacances scolaires et les jours en période scolaire sous forme d'accueil péri-scolaire.

Les accueils collectifs pendant les vacances et les temps de loisirs permettent à l'enfant de découvrir d'autres horizons, de s'ouvrir aux autres et d'apprendre par le jeu et l'expérimentation.

Les JSP en France

27 598 jeunes (source DGSCGC) au sein des SDIS et 206 cadets à la BSPP, dont 30 % de filles et 3 500 animateurs (source Sapeurs Pompiers de France) en 2016.

0,5 % de jeunes français âgés de 10 à 18 ans sont JSP (source INSEE 2014), dans l'Ain ils sont plus de 0,8 %.

6,3 % des SPP recrutés en 2016 ont été JSP et 14 % d'entre eux deviennent SPV ;

Les 29 sections de JSP dans le département de l'Ain :

- | | | |
|----------------------------|-----------------------|-------------------------|
| • Albarine | • Garnerans | • Plaine Tonique |
| • Ambérieu en Bugey | • Nord Est Gessien | • Poncin |
| • Bellegarde sur Valserine | • Haut Bugey | • Pont de Vaux |
| • Bourg-en-Bresse | • Haute Valserine | • Pont de Veyle |
| • Agglo Burgienne | • Hauteville | • St André de Corcy |
| • Certines | • La Plaine de l'Ain | • St Maurice de Beynost |
| • Culoz Artemare | • La Vallière | • St Sorlin / Lagnieu |
| • Coligny | • Miribel | • Thoiry Sud Gessien |
| • Fort l'Ecluse | • Montluel | • Val de Saône Sud |
| | • Montmerle sur Saône | • Villars les Dombes |

Nombre de JSP dans l'Ain : 549 jeunes de 12 à 18 ans dont 155 filles et 135 animateurs pour la saison 2016-2017. (Source magazine UDSP – bilan 2017)
Passage du brevet JSP à 16 ans.

2- L'organisation d'un ACM

A. Les différents acteurs et leurs rôles

Quels sont, en dehors des jeunes, les autres acteurs de la participation ?

1. La participation au niveau de l'organisateur (élus associatifs ou municipaux)

Les accueils de loisirs sont également des lieux où doivent s'exercer la participation d'autres acteurs : les organisateurs, l'équipe d'animation et les familles.

Cette mobilisation passe par :

- la fréquence des conseils d'administration - pour les centres de loisirs associatifs - ou des commissions municipales concernées pour les centres de loisirs municipaux,
- la mise en place et le suivi du projet éducatif : l'organisateur doit, à cet effet, mettre en place des outils lui permettant d'être informé des conditions de déroulement de chaque accueil,
- la mise en place d'instances de dialogue entre le directeur et les organisateurs (ex : présence du directeur au conseil d'administration/à la commission municipale).

2. La participation au niveau de l'équipe d'animation

La qualité du fonctionnement d'un centre de loisirs passe par une réelle appropriation du projet pédagogique par l'équipe qui sera chargée de sa mise en œuvre. Cette démarche suppose une attention particulière :

- lors du recrutement des animateurs,
- au moment de l'ouverture du centre avec la préparation du projet d'animation,
- lors de l'évaluation au sein de l'équipe, avec les parents et les organisateurs.

A noter : Le projet doit être partagé par toutes les catégories de personnels intervenant au sein du centre (économe, cuisiniers, personnels de service...).

3. La participation au niveau des familles

Impliquer les parents, comme prévu dans le projet éducatif, est difficile dans la mise en pratique. Il ne s'agit pas de se limiter à une simple information des parents sur les modalités de fonctionnement de la structure mais d'établir une véritable relation de confiance. Les familles doivent être positionnées comme partenaires, afin de permettre aux parents de rester investis des loisirs de leurs jeunes.

À cet effet, on pourra créer dans le centre un lieu convivial facilitant les échanges et le dialogue entre parents et professionnels, consulter les familles pour tenir compte de leurs attentes, associer les parents à l'évaluation des résultats.

Pour aller plus loin...

Les facteurs qui jouent sur la participation sont de deux ordres :

- des facteurs individuels :
 - niveau d'information sur le sujet,
 - intérêt (motivation),
 - volonté,
 - capacités, compétences,
 - âge et expérience (maturité).
- des facteurs collectifs :
 - existence et qualité de l'information,
 - sollicitation de la part des adultes,
 - possibilités offertes par les adultes (lieux de rencontre, de discussion, temps où l'on peut s'informer, délibérer, mettre en commun).

Les phases indispensables d'une participation efficiente :

- Phase d'information : l'objectif est d'informer sur le « comment » et le « pourquoi » de telle ou telle initiative.

- Phase de consultation (ou de concertation).
- Phase d'implication : l'initiative peut revenir aux adultes. Par contre certaines décisions sont partagées par les jeunes et ceux-ci sont concernés par la réalisation.
- Phase d'association : c'est réunir les conditions pour que l'enfant fasse des propositions et prenne des initiatives. C'est aussi organiser la décision partagée enfant/animateur.

B. Les projets éducatif et pédagogique

1- Qu'appelle-t-on le projet éducatif ?

Le projet éducatif définit les objectifs de l'action éducative des personnes qui assurent la direction ou l'animation des accueils collectifs de mineurs.

Ces objectifs sont formulés à partir des finalités, des valeurs, des choix liés à l'analyse des besoins du territoire, que souhaite promouvoir l'organisateur.

2- Qu'appelle-t-on projet pédagogique ?

Le projet pédagogique est un document rédigé pour une période donnée, une classe d'âge particulière (petite enfance, adolescents...), un type d'accueil particulier (accueil périscolaire, mercredis, vacances de Toussaint...). Il permet de préciser comment le projet éducatif de l'organisateur est mis concrètement en œuvre dans le cadre de l'accueil concerné.

Il décrit les conditions d'organisation et de fonctionnement du centre pour cet accueil ou cette période en prenant en considération l'âge des mineurs accueillis.

Il est ainsi un élément de cohésion de l'équipe d'animation, et une sorte de contrat passé avec les familles et les publics accueillis.

C. L'équipe éducative

1- Le directeur d'un accueil collectif de mineurs

- Il est le garant de la sécurité physique et morale des enfants accueillis, de la mise en œuvre du projet éducatif, et du bon fonctionnement de l'accueil en termes de gestion administrative, matérielle et financière.
- Il élabore, en concertation avec l'équipe d'animation, un projet pédagogique précisant les conditions de mise en œuvre de celui-ci qui concernent :
 - l'âge des mineurs accueillis,
 - la nature des activités proposées,
 - le cas échéant, les conditions de mise en œuvre des activités physiques,
 - la répartition des temps d'activités et de repos,
 - les modalités de participation des mineurs,
 - le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps,
 - les modalités de fonctionnement de l'équipe,
 - les modalités d'évaluation de l'accueil,
 - les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels, coordonne l'équipe d'animation, s'assure que le travail des animateurs est également un temps de formation, et porte une attention particulière aux animateurs stagiaires.
- Il coordonne les interventions conduites en direction des enfants et des jeunes, et gère les relations avec les différents partenaires (prestataires de services, comités d'entreprises, municipalités, familles...).
- Il rend compte à l'organisateur du fonctionnement de l'accueil.

Pour les JSP, le directeur est le responsable de section.

2- L'animateur en accueil collectif de mineurs

- L'animateur a pour mission la gestion de la vie quotidienne des enfants.
- Il a ainsi sous sa responsabilité un groupe de mineurs dont l'effectif dépend de la tranche d'âges accueillie et des activités proposées.
- Il est chargé :
 - ◆ d'assurer la sécurité physique et morale des mineurs qui lui sont confiés ;
 - ◆ de participer au projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif de l'organisateur dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs ;
 - ◆ d'encadrer leur vie quotidienne et les activités ;
 - ◆ de construire une relation individuelle et/ou collective de qualité avec les enfants et les adolescents ;
 - ◆ d'accompagner les enfants et les adolescents dans la réalisation de leurs projets ;
 - ◆ de participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les jeunes, les familles et les autres membres de l'équipe d'encadrement.

Il propose et organise les activités adaptées aux capacités et aux besoins des enfants en tenant compte de leurs envies.

Partie prenante du projet pédagogique, il doit avoir un comportement exemplaire à la fois dans ses propos, dans sa tenue et dans son attitude.

D. Les responsabilités des animateurs

Que l'on soit animateur, ou pas, il est bon de connaître le niveau de responsabilité que l'on doit assumer. Qui plus est avec un groupe d'enfants dont nous sommes les garants des faits et gestes.

1- Responsabilité civile

Il y a responsabilité civile quand une personne (physique ou morale) doit réparer un dommage subi par une autre personne.

Chacun est responsable des dommages qu'il occasionne ainsi que des dommages occasionnés par quelqu'un ou quelque chose qu'il a sous sa responsabilité (enfant/jeune, animal, véhicule...).

La responsabilité civile se mesure à la gravité du préjudice subi et elle est réparée par une indemnisation.

Exemple : Un jeune tombe d'une chaise sur laquelle il était monté pour atteindre un placard. Il tombe et se blesse. Pas d'infraction mais des dommages constatés. La responsabilité civile de l'organisateur est engagée.

Seul le risque en responsabilité civile peut être couvert par une assurance (chaque organisateur d'un ACM doit en souscrire une).

2- Responsabilité éducative

Vis à vis des enfants, de leur famille, des organisateurs, de l'équipe pédagogique, de lui-même, tout animateur a une responsabilité éducative à assumer. Ne serait-ce que dans le respect des objectifs éducatifs fixés par le projet du même nom.

Exemple : Vous jetez le papier d'emballage du goûter dans la rue. Les jeunes vous imitent. Il n'y a « PAS D'INFRACTION », pas de dommage mais vous êtes un acteur référent et un adulte responsable de l'éducation à la citoyenneté et au respect de l'environnement.

3- Responsabilité pénale

Il y a responsabilité pénale quand une personne (physique ou morale) commet une infraction aux règles de droit. La responsabilité pénale est du ressort des tribunaux et cours d'assises : elle se mesure d'après la gravité de l'acte et elle est sanctionnée par une peine (amende, contravention, emprisonnement...)

Exemple : Vous organisez une baignade dans une zone non aménagée et non surveillée, sans avoir la qualification nécessaire et sans l'accord du directeur. Un enfant échappe de justesse à la noyade. Il y a INFRACTION (pas de dommage) à la législation. Vous pouvez être condamnés pénalement pour avoir mis en danger les mineurs et pour avoir manqué à une obligation de prudence. D'autre part, vous encourez également une sanction administrative.

La responsabilité pénale d'une personne ne peut être couverte par une assurance. C'est celui qui commet l'acte qui engage sa responsabilité pénale.

Tous les acteurs des ACM peuvent engager leur responsabilité civile ou pénale et parfois les deux en même temps.

E. Organisation et responsabilités dans le cas des déplacements

Les responsables du centre de loisirs **peuvent décider d'organiser un transport sur une zone géographique avoisinant le lieu d'implantation de la structure (ex : à l'échelle d'une communauté de communes) pour les familles rencontrant des problèmes de mobilité.**

Cette réflexion est entamée lors de l'élaboration du projet éducatif, à l'initiative des organisateurs, afin de recenser ces familles.

Ce repérage se réalise en concertation avec l'ensemble des partenaires locaux (assistantes sociales, communes, éducateurs, écoles, autres associations...).

Plusieurs solutions peuvent être envisagées dans le cadre d'un transport d'enfants :

- par minibus
- par autocar
- par véhicules personnels des organisateurs/animateurs
- par covoiturage entre les parents.

Quelles responsabilités pour les organisateurs et les bénévoles ?

Dans toutes formes de déplacement des règles élémentaires de sécurité et de prudence doivent être respectées car la protection des mineurs est de la responsabilité des organisateurs du centre de loisirs. Le transport s'inscrit dans cette logique puisque les enfants ne sont plus sous la responsabilité de leurs parents. Dans tous types de transport, les normes d'encadrement applicables aux accueils de loisirs doivent être respectées.

Pour un déplacement dans le cadre d'un accueil de loisirs (ex : mini bus), **un enfant de moins de 10 ans compte pour une place entière.** Le transport de plus de 8 personnes (conducteur non compris) est considéré comme un transport en commun.

Les normes d'encadrement doivent être impérativement respectées (cf. fiche réglementation). Ces éléments s'appliquent pour tous types de transport.

Le cas des transports avec un véhicule personnel

Lors de l'utilisation de véhicules personnels, il faut être vigilant aux points suivants :

Le transport en voiture particulière doit respecter un certain nombre de règles :

- Il est interdit de transporter des enfants de moins de 10 ans aux places avant d'une automobile, sauf si les places arrière sont occupées.
- Des dispositifs de retenue adaptés doivent être utilisés pour les enfants de moins de 10 ans.
- La ceinture de sécurité est indispensable à l'avant comme à l'arrière.
- Tout emploi du véhicule personnel doit faire l'objet d'une vérification de la couverture auprès de son assureur (exiger une attestation ou une réponse écrite). Le véhicule doit être à jour du contrôle technique.

En cas de sinistres, les passagers sont pris en charge par l'assurance obligatoire liée au véhicule. Il est recommandé de signaler à la compagnie d'assurance toutes sorties dans le cadre de transports collectif.

À pied

Lors d'un déplacement à pied avec des mineurs, il est impératif de respecter **le taux d'encadrement** exigé dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (ACM). En aucun cas, il ne devra être inférieur à 2 animateurs (1 devant et 1 derrière), et cela **même à faible effectif**.

Toute sortie doit au préalable faire l'objet d'un **repérage d'itinéraire** qui sera ensuite transmis au directeur de la structure. Il est fortement recommandé de s'équiper d'**accessoires de sécurité** (brassards, gilets, etc.).

Lorsqu'une chaussée est bordée d'**emplacements réservés aux piétons** (trottoirs, accotements), **ils sont tenus de les utiliser**. Lorsqu'il ne leur est pas possible d'utiliser les emplacements qui leur sont réservés ou **en l'absence de ceux-ci, les piétons peuvent emprunter les autres parties de la route en prenant les précautions nécessaires**.

Le déplacement de nuit est à éviter, il doit s'effectuer de manière à ce que le groupe puisse **être visible par les automobilistes à au moins 150 mètres** (éclairage blanc ou jaune à l'avant, rouge à l'arrière, port de brassards au bras gauche ou brassières pour les accompagnateurs). La présence du système d'éclairage est facultative en agglomération si l'éclairage public est suffisant. Référence : code de la route articles [R412-24](#), [R412-35](#), [R412-36](#) et [R412-42](#)

Cf. Fiche déplacements en annexe

F. La participation des mineurs

La participation est « l'action de participer », c'est-à-dire une action volontaire, qui sous-entend une implication.

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 a marqué une étape essentielle. Les droits dits de participation qui n'existent pas nominativement dans le texte de la convention, font essentiellement référence aux articles 12 et 13 (liberté d'expression), 14 (liberté de pensée, de conscience et de religion) et 15 (liberté d'association).

Force est de constater que la participation de l'enfant aux décisions qui le concernent reste trop rare dans les différents lieux de vie qu'il fréquente. Or, lorsque la CIDE affirme que les enfants doivent avoir le droit de s'associer, elle reconnaît en fait aux enfants la capacité à devenir des êtres sociaux et solidaires, à devenir citoyens. C'est pourquoi les enfants devraient se voir offrir davantage d'occasions de coopérer...

La manière dont se concrétise aujourd'hui la participation n'est pas entièrement satisfaisante. Tout le monde affiche la volonté de faire participer, mais qu'en est-il dans la réalité ?

- On ne met pas toujours les mêmes concepts sous ce mot.
- Si la participation est d'abord une mise en situation des jeunes, il faut aussi les accompagner dans la démarche .

Un pays est démocratique dans la mesure où ses citoyens participent à la vie de la société, notamment au niveau communautaire. La confiance et les compétences nécessaires à la participation s'acquièrent progressivement par la pratique, et cela concerne tous les acteurs (organisateur, élu, équipe, parents,).

1- Différents niveaux de participation :

- **Le projet est initié par des adultes, les jeunes sont consultés et informés** : le projet est conçu et dirigé par des adultes, mais les jeunes en comprennent le processus et leurs opinions sont prises au sérieux. Il s'agit du niveau minimum de participation des jeunes pour une action éducative pertinente.

- **Le projet est initié par des adultes, les décisions sont prises en concertation avec des jeunes** : Bien que la plupart des projets collectifs soient destinés à être partagés par tous, ils devraient cependant, tout en s'adressant à tous, accorder une place particulière aux jeunes dans le processus de décision.
- **Le projet est initié et dirigé par des jeunes** : nous avons tous des dizaines d'exemples où les jeunes conçoivent et exécutent des projets complexes lors de leurs jeux. Il est cependant plus difficile de trouver des exemples de projets communautaires initiés par des jeunes. Il semble que les adultes ne savent pas donner suite aux initiatives prises par des jeunes.
- **Le projet est initié par des jeunes, les décisions sont prises en accord avec les adultes** : les projets de ce genre, qui sont les plus féconds en terme d'apprentissage de la responsabilité et d'implication, sont malheureusement trop rares. Peut-être parce que les adultes ne sont pas intéressés et/ou ne comprennent pas les intérêts particuliers des jeunes. Les adultes doivent travailler à comprendre les indicateurs subtils d'énergie et de compassion des adolescents.

2- Quels sont les éléments permettant la participation ?

La participation va de pair avec l'autonomie, la socialisation et donc la responsabilisation : prendre conscience de l'effet de ses actes, de ses actions sur soi, sur les autres, sur l'environnement est primordial dans le développement du vivre ensemble et de la priorité à l'intérêt général. La peur de la sanction n'a pas les mêmes conséquences. La participation est réelle quand il y a un respect réciproque des personnes, dans un climat propice (confiance) : j'acquies des compétences et je les mets à la disposition des autres, et pas en concurrence avec celles des autres.

Les accueils de jeunes sont des lieux privilégiés pour développer la participation et rendre les jeunes acteurs de leurs loisirs.

Ainsi, les jeunes peuvent être informés du projet éducatif, du projet pédagogique et du règlement intérieur. Plus encore, **les adolescents peuvent être associés à la conception de ces documents.**

Ceci est particulièrement pertinent concernant le projet pédagogique et le règlement intérieur qui permettent d'associer les mineurs à l'élaboration et à la mise en œuvre des règles de vie quotidiennes.

Par ailleurs, il est important de faire participer les jeunes au choix potentiel des activités et les laisser s'impliquer dans leur préparation, leur organisation, leur mise en œuvre. Il ne faut plus que les jeunes soient simples consommateurs, mais **réellement acteurs et décideurs de leurs activités**. Mais attention, la concertation ce n'est pas de dire aux jeunes : *"Qu'est-ce que vous préférez coller sur votre dessin, des nouilles ou des lentilles ?"*

L'exercice de la responsabilité est une façon de prendre des risques, activité indispensable à la construction de l'individu. Il n'est pas sûr que la société des adultes reconnaisse aux jeunes la possibilité de cette prise de risque. En particulier, la peur que les adolescents suscitent chez les adultes tend à transformer toute nouvelle liberté qui leur serait accordée en une menace supplémentaire ; or, c'est précisément la société qui prend des risques quand elle confine les jeunes dans un statut de « mineur incapable ». Pourquoi ne pas leur donner les moyens de prendre des risques socialement valorisés plutôt que de le condamner à exprimer sa liberté et son besoin de reconnaissance par la seule transgression des règles ?

Bien entendu l'exercice de ces libertés doit être encadré. **La reconnaissance de ces libertés ne dédouane évidemment pas les adultes de leurs responsabilités de fixer des limites et des interdits aux mineurs dont ils ont la charge, bien au contraire.**

La concertation avec les jeunes : un élément indispensable pour permettre la participation.

L'ACM doit donc **mettre en place un ensemble de moyens permanents de participation des jeunes** sur tous les aspects de son fonctionnement (temps de bilans réguliers, conseil de jeunes). Il existe de nombreux moyens pour recueillir la parole du jeune.

La concertation est une politique de consultation des jeunes. C'est donc, d'une part, la phase précédant les prises de décision avant une action commune démocratique, et d'autre part, la

phase de bilan de cette action.

La concertation avec les jeunes est une priorité, une nécessité pour permettre à l'enfant de devenir un citoyen responsable et actif dans une société solidaire.

Ceci veut dire qu'il faut permettre aux jeunes de faire des choix, leur demander leur avis, leur donner la possibilité de s'exprimer et de critiquer, donc les considérer comme des personnes différentes les uns des autres avec leurs besoins et leurs désirs propres.

La concertation, c'est donner les moyens aux jeunes de construire leurs loisirs, leurs activités et d'avoir des loisirs différents les uns des autres au même moment.

On utilise la concertation dans deux cas :

- pour décider d'une action ou d'un projet,
- pour en faire le bilan et en tirer les enseignements.

La concertation est un moyen pour s'exprimer, elle n'est donc valable que si toutes les personnes y participent. Il faut donc être vigilant dans sa menée, et utiliser des **outils de concertation** (réunions, débriefing, écoute, entretien individuel, boîte à idées....).

G. La relation aux familles

Impliquer les parents, comme prévu dans le projet éducatif, est difficile dans la mise en pratique. Il ne s'agit pas de se limiter à une simple information des parents sur les modalités de fonctionnement de la structure mais d'**établir une véritable relation de confiance**. Les familles doivent être **positionnées comme partenaires**, afin de permettre aux parents de rester investis dans les activités de leurs jeunes.

À cet effet, on pourra créer dans la structure un lieu convivial facilitant les échanges et le dialogue entre parents et professionnels, consulter les familles pour tenir compte de leurs attentes, associer les parents à l'évaluation des résultats.

Pour aller plus loin...

Les facteurs qui jouent sur la participation sont de deux ordres :

* des facteurs individuels :

- niveau d'information sur le sujet,
- intérêt (motivation),
- volonté,
- capacités, compétences,
- âge et expérience (maturité).

* des facteurs collectifs :

- existence et qualité de l'information,
- sollicitation de la part des adultes,
- possibilités offertes par les adultes (lieux de rencontre, de discussion, temps où l'on peut s'informer, délibérer, mettre en commun).

Les phases indispensables d'une participation efficiente :

- Phase d'information : l'objectif est d'informer sur le « comment » et le « pourquoi » de telle ou telle initiative.
- Phase de consultation (ou de concertation).
- Phase d'implication : l'initiative peut revenir aux adultes. Par contre certaines décisions sont partagées par les jeunes et ceux-ci sont concernés par la réalisation.
- Phase d'association : c'est réunir les conditions pour que l'enfant fasse des propositions et prenne des initiatives. C'est aussi organiser la décision partagée enfant/animateur.

3- Le rôle de l'Etat

A. La protection des mineurs

Législation et réglementation des accueils collectifs de mineurs

La législation et la réglementation de la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental pendant le temps hors scolaire (accueils collectifs à caractère éducatif) sont publiés dans le code de l'action sociale et des familles, le code de la santé publique, dans des décrets, arrêtés, instructions et circulaires.

Code de l'action sociale et des familles

Mineurs accueillis hors du domicile parental :

- partie législative : [articles L227-1 à L227-12](#)
- partie réglementaire : [articles R227-1 à R227-30](#)

Contrôles (incapacités d'exercer) :

- partie législative : [article L133-6](#)

Décrets

[Décret 2002-509 du 8 avril 2002](#) (contrôles)

[Décret 2006-665 du 7 juin 2006](#) (formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer : articles 8-9 et 28-29)

[Décret 2006-672 du 8 juin 2006](#) (formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer)

Arrêtés

[Arrêté du 10 décembre 2002](#) (projet éducatif)

[Arrêté du 20 février 2003](#) (suivi sanitaire)

[Arrêté du 1er août 2006](#) (séjours spécifiques)

[Arrêté du 25 septembre 2006](#) (déclaration des locaux hébergeant les mineurs)

[Arrêté du 09 février 2007](#) (diplômes animation-direction)

[Arrêté du 13 février 2007](#) (seuils définis R227-14-17-18 CASF)

[Arrêté du 20 mars 2007](#) (encadrement par la Fonction publique territoriale)

[Arrêté du 25 avril 2012](#) (encadrement, organisation de certaines activités physiques), applicable depuis le 30 juin 2012

[Arrêté du 3 novembre 2014](#) (déclaration préalable aux accueils de mineurs)

Instructions-Circulaires

[Instruction 03-075 JS du 17 avril 2003](#) (titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction)

[Circulaire 03-135 du 8 septembre 2003](#) (accueil d'enfants atteints de troubles de la santé)

[Instruction 05-232 JS du 5 décembre 2005](#) (pratique du Laser Game)

[Instruction 06-139 JS du 08 août 2006](#) (composition formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer)

[Instruction 06-176 JS du 25 octobre 2006](#) : (fonctionnement formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer et mise en œuvre mesures de police administrative)

[Instruction 06-192 JS du 22 novembre 2006](#) : (aménagement du régime de protection des mineurs)

[Circulaire 189 - 4 juin 2010](#) (régime de protection des mineurs)

[Circulaire 236 du 20 juin 2011](#) (contrôle évaluation)

[Annexe de la circulaire 236 du 20 juin 2011](#) (éléments pour l'élaboration d'une fiche d'évaluation et de contrôle)

[Circulaire 210 du 30 mai 2012](#) (cadre réglementaire des activités physiques organisées pour les accueils collectifs de mineurs)

B. Le cadre réglementaire des ACM

1- Recrutement, déclaration des personnels et contrat de travail

TOUS LES PERSONNELS PROFESSIONNELS OU BÉNÉVOLES SALARIES OU NON DOIVENT ÊTRE DÉCLARÉS

1. La Déclaration Unique d'embauche est obligatoire. Elle est à faire avant la prise de fonction par internet fax ou courrier. On n'omettra aucune autre des déclarations auprès des autres services concernés, pour l'ensemble du personnel percevant à quelque titre que ce soit une rémunération ou un avantage en nature (Retraite complémentaire, Médecine du travail...).

2. Le contrat de travail demeure l'élément principal régissant les relations employeur-employé.

L'emploi d'une personne étrangère peut être soumis à déclaration spécifique.
L'emploi d'un mineur de 16 à 18 ans non émancipé est soumis à des conditions particulières.

3. Le recrutement des personnels d'encadrement des accueils de loisirs :

- **le salarié** : c'est un employé qui est soumis à un contrat de travail CDD, CDI, CEE (*CEE : Contrat d'Engagement Educatif. C'est un contrat spécifique qui peut être conclu pour l'encadrement des enfants et des jeunes dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs déclaré*) en lien de subordination avec son employeur. Il perçoit une rémunération. L'employeur verse les cotisations afférentes.

- **la personne au pair** : c'est un employé qui perçoit sa rémunération principalement en nature (nourriture, logement...).

- **le bénévole** y compris Service Civil Volontaire : est considéré comme bénévole la personne qui ne perçoit aucune rémunération, ni avantage en nature. Telle est la situation d'une personne faisant l'objet simplement d'un remboursement de frais engagés à l'occasion de l'accompagnement de mineurs sur les lieux de loisirs. Plusieurs conventions collectives sont applicables aux organisateurs d'accueil : la convention de l'animation, des centres sociaux, du tourisme social.

Les accueils de loisirs comme tout autre service fait l'objet de contrôle ou d'inspections effectués par les divers services concernés exerçant une tutelle.

2- La formation des personnels et leur qualification

Une évolution qualitative des accueils de loisirs dans le domaine de la formation et de l'encadrement peut s'articuler autour de plusieurs axes dont :

- l'amélioration de l'encadrement,
- la formation continue des personnels.

Les responsables seront attentifs, lors du choix des animateurs, à privilégier ceux qui ont de réelles compétences dans leurs relations aux enfants.

Une évolution dans ce sens facilitera une meilleure prise en compte des différents publics et de leurs attentes.

Qualification des équipes

Rappelons qu'historiquement les diplômes BAFD et BAFA n'ont été créés que pour reconnaître le minimum de formation dispensée aux jeunes qui voulaient encadrer des enfants en accueils de vacances et de loisirs, à titre occasionnel. Ces formations sont de très courte durée et les diplômes acquis ne sont pas des diplômes professionnels. Ils formalisent un engagement citoyen volontaire. Ces animateurs, souvent des étudiants, faisaient partie d'une équipe beaucoup plus large, constituée essentiellement d'enseignants qui les prenaient en charge.

Aujourd'hui, les encadrants recherchent aussi un revenu et nombre d'entre eux sont des permanents possédant des diplômes professionnels de l'animation et travaillant à temps plein dans les structures. De ce fait, des personnels de statut différent se côtoient. Par ailleurs, les accueils collectifs de mineurs constituent maintenant un véritable service public de la prise en charge éducative des mineurs en répondant aussi aux besoins de garde des enfants.

Pour améliorer les conditions d'encadrement, voici un certain nombre de préconisations :

1. Une bonne appropriation du projet éducatif par l'ensemble des responsables du site, en contribuant à son élaboration.
2. Le projet pédagogique est élaboré par l'ensemble de l'équipe d'animation sous la responsabilité du directeur, dans le respect du projet éducatif.
3. Chaque animateur conçoit ses projets d'activités en lien avec les enfants. Les activités proposées tiennent compte des programmes des autres animateurs et sont coordonnées par le directeur.
4. Des temps de concertation et de travail en commun sont prévus, organisés et respectés.
5. Le directeur dans sa fonction de formateur, accompagne non seulement les animateurs stagiaires mais également les autres. Pour ce faire, il doit disposer du temps qui le lui permette.
6. Les animateurs doivent connaître les moyens mis à leur disposition à l'issue de l'élaboration du projet pédagogique : locaux disponibles effectivement, matériel pédagogique, budget...
7. A l'occasion de la constitution de l'équipe pédagogique, le responsable de site ou le directeur veillera à un équilibre des compétences (complémentarité technique, mixité...).
8. Une stratégie de fidélisation de l'équipe d'encadrement doit être élaborée. Un turnover important et fréquent nuit à la qualité de l'accueil. La recherche de qualité passe, dans ce cas, par un effort de la part de l'organisateur pour stabiliser et fidéliser une équipe, tout au moins un « noyau dur » :
 - cohésion et efficacité de l'équipe pédagogique,
 - une meilleure intégration du centre dans le tissu socio-éducatif du quartier ou de la commune,
 - qualité des relations avec les parents.

Quelques pistes pour fidéliser une équipe :

 - une animation d'équipe de qualité et respectueuse des animateurs,
 - une politique de formation continue,
 - une relation contractualisée avec les animateurs et les directeurs dans le cadre du financement de leur formation,
 - un développement d'un esprit de convivialité au sein de l'équipe.
9. Une politique de formation diplômante des personnels (parcours de qualification permettant une ascension professionnelle et sociale (formation tout au long de la vie) et notamment l'incitation et l'accompagnement des non qualifiés (maxi 20% de l'effectif de l'équipe pédagogique) vers une première qualification dans l'animation.
10. Pour les accueils de loisirs ayant à la fois un secteur « enfants » et un secteur « adolescent », on pourra favoriser l'intégration progressive de quelques adolescents de l'accueil de loisirs dans l'équipe d'animation, en permettant à certains jeunes qui fréquentent assidûment l'accueil et qui montrent une volonté d'implication, de se former et de devenir animateurs à partir de 17 ans ou animateurs juniors.

3- Réglementation des accueils de loisirs

L'accueil des mineurs entre dans les formes d'accueil collectif des mineurs dans le temps de loisirs. De ce fait, il est réglementé pour la protection des mineurs sur le plan physique et moral. Les obligations que les organisateurs de l'accueil doivent respecter se classent en plusieurs catégories : les normes d'encadrement, les normes sanitaires, les normes de sécurité.

Quelles sont les normes et les quotas d'encadrement ?

Les normes d'encadrement varient en fonction de l'effectif et de l'âge des enfants accueillis, des activités proposées et de la taille de l'accueil. Le seuil minimum requis dans ce domaine correspond au respect des **dispositions réglementaires**, présentées ci-dessous. Toutefois, il peut être intéressant, selon le projet de l'accueil de loisirs d'aller au-delà du simple respect des normes d'encadrement.

Qualifications du personnel d'encadrement

Diplômes et titres permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en accueils sans hébergement : Arrêté du 9 février 2007 modifié par les arrêtés du 31 juillet 2008 et du 28 octobre 2008.

- Les normes d'encadrement

Les dispositions relatives aux normes d'encadrement des mineurs en accueils collectifs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs sont fixées par le décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 (*articles 9 à 17*).

Intervenants extérieurs :

Les intervenants extérieurs ponctuels ne sont pas inclus dans les quotas d'encadrement pris en compte dans la déclaration.

Quotas d'animateurs qualifiés :

► 50 % au minimum doivent être titulaires du BAFA complet ou d'un titre équivalent
D'autres titres et diplômes (fixés par arrêté) permettent d'exercer les fonctions d'animateur en Accueil Collectif de Mineurs (ACM) et ainsi compter parmi les 50% d'animateurs diplômés. Il s'agit notamment du B.E.A.T.E.P, du B.P.J.E.P.S, du B.A.P.A.A.T, du CAP Petite enfance, de la Licence Sciences de l'Éducation, de la Licence S.T.A.P.S et du D.U.T carrières sociales, etc.

► 50 % au maximum peuvent être en cours de formation BAFA (stage pratique en cours ou validé)

► 20 % au maximum peuvent être sans qualification.

- Pour les - 6 ans, un animateur pour 8 mineurs*
- Pour les 6 ans et + un animateur pour 12 mineurs*

*Effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation en séjours de vacances et en accueils de loisirs.

Pour chaque type d'accueil collectif de mineurs, il existe des normes minimales réglementaires d'encadrement.

Consulter l'arrêté du 9 février 2007 - modifié par arrêté du 28/10/2008 - fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.

► En séjours de vacances, l'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes. De plus, un membre de l'équipe est chargé du suivi sanitaire des mineurs ; il doit être titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) ou avoir suivi la formation «Prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC1) ou équivalent. Si il n'est pas titulaire du BAFA ou d'un titre équivalent, il comptera parmi les 20% de non diplômés de l'équipe d'encadrement.

Mixité au sein de l'équipe d'animation

La mixité (animateurs/animateuses) au sein de l'équipe d'encadrement n'est pas obligatoire, elle est cependant fortement recommandée, notamment lorsque l'effectif des jeunes est lui-même mixte.

Cas particuliers en fonction de l'âge et de l'effectif des mineurs accueillis :

► En séjours de vacances, la réglementation prévoit que lorsque l'effectif accueilli est inférieur ou égal à 20 mineurs et s'ils sont âgés de 14 ans et plus, le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement.

En revanche, lorsque l'effectif accueilli est supérieur à 100 mineurs le directeur doit être assisté d'un ou plusieurs adjoints, qui doivent satisfaire aux mêmes conditions de qualification que lui, à raison d'un adjoint supplémentaire par tranche de 50 mineurs au-delà de 100 mineurs.

► En accueils de loisirs, la réglementation prévoit que lorsque l'effectif accueilli est inférieur ou égal à 50 mineurs, le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement.

Consulter l'arrêté du 13 février 2007 - modifié par arrêté du 31/07/2008 - relatif aux seuils d'encadrement.

- Les normes sanitaires

Les familles doivent remplir une fiche sanitaire et stipuler les maladies, allergies... de leur enfant. Pour les JSP, une visite médicale étant obligatoire à l'arrivée du jeune, le suivi sanitaire est effectué par le SSSM ce qui n'empêche pas d'être en possession de cette fiche CERFA téléchargeable sur le site du gouvernement. (www.service.public.CERFA N° 10008*02- Fiche sanitaire de liaison).

- Les normes de sécurité

La structure d'accueil doit être en possession d'un registre de sécurité. Les exercices d'incendie doivent être réalisés régulièrement en présence des jeunes et mentionnés sur le registre. Les détecteurs, les extincteurs doivent être vérifiés de façon périodique (1 fois par an).

C. Le contrôle et l'évaluation des accueils

Missions du préfet et de la direction départementale (DDCS/DDCSPP)

1. Suivi de l'application de la réglementation – conseil / information – pôle éducatif

Sous l'autorité du préfet, les services déconcentrés de l'État (direction départementale de la cohésion sociale/DDCS et direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations/DDCSPP) sont chargés du suivi (obligations à respecter et formalités à effectuer, conseils) et du contrôle :

- de la déclaration des accueils déposée par tout organisateur résidant sur son département,
- de la déclaration des locaux d'hébergement situés sur leur département,
- d'un accueil se déroulant sur leur département.

Un premier contrôle a priori est effectué au moment de l'enregistrement de la déclaration des accueils devant être adressée par l'organisateur à la DDCS/DDCSPP de son département de résidence.

Le préfet peut s'opposer au fonctionnement de l'accueil qui mettrait en danger la santé physique et morale des mineurs.

La mission de protection des mineurs s'exerce principalement :

- par l'information, le conseil, l'accompagnement et la mise en œuvre d'actions de formation des organisateurs et des équipes pédagogiques tout au long de l'année ;
- par un contrôle a priori dans le cadre de la procédure de déclaration des accueils collectifs de mineurs (ACM) ;
- par des contrôles et des évaluations sur place ;
- par l'exercice de pouvoirs de police administrative et de police judiciaire.

Les DDCS/DDCSPP sont donc les interlocuteurs directs des organisateurs de leur département et conseillent et informent aussi bien les organisateurs, l'équipe d'encadrement que les usagers (familles ou jeunes en recherche d'information).

Elles développent également des actions éducatives en partenariat avec les organisateurs ou d'autres services départementaux sur des thèmes qui leur paraissent importants au regard des réalités locales (intérêt du projet éducatif, adolescence et pré-adolescence, accueil des jeunes enfants, adaptation des locaux et des modes de restauration...).

2. Contrôle des accueils

Des contrôles et des évaluations peuvent être effectués sur place par les personnels des DDCS/DDCSPP.

Le contrôle permet de vérifier sur place et sur pièces le respect du cadre réglementaire, notamment des qualifications des intervenants, du taux d'encadrement, des conditions générales d'accueil des mineurs et de la satisfaction aux obligations d'assurance prévues à l'article L.227-5 du CASF.

Il est réalisé simultanément à une évaluation de la qualité éducative de l'accueil qui porte notamment sur la bonne adéquation entre le projet éducatif, le projet pédagogique et les activités réellement proposées aux mineurs :

- l'adaptation du projet aux caractéristiques physiologiques et psychologiques du public accueilli (rythme de vie, niveau d'autonomie, etc.) ;
- la relation avec les familles ou les représentants légaux des mineurs (communication des projets avec notamment des informations sur les activités proposées et les conditions de leur pratique) ;
- le niveau d'implication des enfants dans le projet (information, choix ou participation des mineurs) ;
- l'adaptation, le cas échéant, des locaux d'hébergement ou du site d'accueil.

Ils sont l'occasion d'un échange où des conseils peuvent être apportés à l'équipe pédagogique pour la réalisation du projet pédagogique.

Les contrôles et les évaluations peuvent être menés en coordination avec les services des autres administrations concernées, notamment en matière d'hygiène et de restauration (ARS, direction départementale interministérielle chargée de la protection des populations...), voire avec les services des collectivités territoriales (service de la protection maternelle et infantile (PMI) du conseil départemental par exemple).

3. Pouvoirs de police administrative du préfet [\(L.227-10 et L.227-11 du CASF\)](#)

4. Les infractions pénales spécifiques

Le code de l'action sociale et des familles prévoit, à l'article L.227-8, les infractions suivantes :

- absence de déclaration ou modification de la déclaration non signalée ;
- défaut d'assurance ;
- exercice de fonctions à quelque titre que ce soit malgré les incapacités prévues ;
- opposition à contrôle ;
- non-exécution des décisions préfectorales.

ANNEXES

Le cursus du BAFA

QU'EST-CE QUE LE BAFA ?

Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur permet d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en ACM (plus généralement appelés colo/centres de vacances et centres de loisirs).

Ces accueils ont vocation à offrir aux enfants et aux jeunes des activités éducatives adaptées à leurs besoins, durant les temps de loisirs et de vacances.

Les organisateurs de ces accueils sont en majorité des associations, des mairies ou des comités d'entreprise. Ils peuvent être également des sociétés commerciales ou des particuliers.

La formation préparant à l'obtention de ce brevet a pour objectifs :

1° De préparer l'animateur à exercer les fonctions suivantes :

- assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés, selon les circonstances aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité ;
- participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs ;
- participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs ;
- encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;
- accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

2° D'accompagner l'animateur vers le développement d'aptitudes lui permettant :

- de transmettre et de faire partager les valeurs de la République, notamment la laïcité ;
- de situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif ;
- de construire une relation de qualité avec les membres de l'équipe pédagogique et les mineurs, qu'elle soit individuelle ou collective, et de veiller notamment à prévenir toute forme de discrimination ;
- d'apporter, le cas échéant, une réponse adaptée aux situations auxquelles les mineurs sont confrontés.

CONDITION D'INSCRIPTION

Le candidat doit impérativement avoir 17 ans révolus au premier jour de la première session de formation (formation générale), mais l'inscription administrative sur [le site internet du BAFA/BAFD](#) est autorisée 3 mois avant.

LE PARCOURS DE FORMATION CLASSIQUE

Pour obtenir le BAFA, il faut suivre deux sessions de formation théorique et un stage pratique qui se déroulent obligatoirement dans l'ordre suivant :

- **une session de formation générale**, qui permet d'acquérir les notions de bases pour assurer les fonctions d'animation (de 8 jours minimum)
- **un stage pratique**, qui permet la mise en œuvre des acquis et l'expérimentation (14 jours effectifs minimum) ;
- **une session d'approfondissement** (de 6 jours minimum) ou de qualification (de 8 jours minimum) qui permet d'approfondir, de compléter, d'analyser les acquis et besoins de formation.

La durée totale de la formation ne peut excéder 30 mois sous peine de perdre le bénéfice des éléments déjà acquis.

Le directeur départemental ([DDCS/DDCSPP](#)) du lieu de résidence peut toutefois accorder une prorogation de 12 mois maximum sur demande motivée.

La session doit être recevable et le stage pratique valide pour être pris en compte dans le parcours de formation.

Le stage pratique doit se dérouler en France.

1. La session de formation générale

Cette première session se fait directement auprès d'un organisme de formation habilité.

La liste des organismes habilités par le ministère chargé de la jeunesse est disponible auprès de la direction départementale ou sur [le site internet du BAFA/BAFD](#).

D'une durée d'au moins 8 jours, cette session se déroule en continu ou en discontinu en 2 parties au plus sur une période n'excédant pas 1 mois (sauf dérogation).

La validation de cette première session permettra d'obtenir la qualité d'animateur stagiaire. Il ne peut s'écouler plus de 18 mois entre la fin de votre session de formation générale et le premier jour du stage pratique, sauf dérogation accordée, sur demande motivée.

2. Le stage pratique

D'une durée d'au moins 14 jours effectifs, il se déroule obligatoirement en séjour de vacances, en accueil de loisirs ou en accueil de scoutisme régulièrement déclaré. Il ne peut pas se dérouler à l'étranger.

Vous ne pouvez pas effectuer votre stage pratique, si vous êtes sous le coup d'une :

- incapacité pénale d'exercer auprès de mineurs listée par l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.
- mesure administrative d'interdiction ou de suspension d'exercer auprès des mineurs prononcée par le préfet ;

*La durée du stage peut être fractionnée sur **deux parties maximum, à condition de comprendre un minimum de 4 jours.**

* Une journée effective comprend au moins 6 heures et une demi-journée 3 heures consécutives.

Important :

*Le stage pratique effectué sur un accueil de loisirs périscolaire ne peut être pris en compte dans le cursus que dans la limite de 6 jours. Si il est fait en demi-journée, elle sera pris en compte que si elle comprend au minimum 3 heures (pas nécessairement consécutives dans ce cas).

3. La session d'approfondissement ou de qualification

Vous choisissez l'organisme auprès duquel vous vous inscrivez directement. Vous avez le choix entre deux types de sessions :

- **une session d'approfondissement**, d'une durée d'au moins 6 jours, qui permet d'approfondir les aptitudes à exercer les fonctions d'animateur et qui se déroule en continu ou en discontinu en deux parties au plus sur une période n'excédant pas 1 mois (sauf dérogation).
- **une session de qualification**, d'une durée d'au moins 8 jours, qui permet d'acquérir des compétences dans un domaine spécialisé : voile, canoë-kayak, activités de loisirs motocycliste, surveillance de baignade. Avec cette qualification l'animateur dispose de prérogatives spécifiques pour encadrer l'activité dans un accueil collectif de mineurs. Dans l'hypothèse d'une non validation de la session de qualification, au vu de l'avis motivé du directeur de la session, le directeur départemental du lieu de déroulement de la session peut accorder la validation de celle-ci en tant que session d'approfondissement.

NB : Les titulaires de la qualification surveillance des baignades doivent renouveler leurs prérogatives, tous les 5 ans, pour encadrer l'activité.

L'EVALUATION : un aspect incontournable dans le parcours de formation

Dans une démarche d'auto-évaluation, le candidat doit établir un bilan à l'issue de chaque étape, pour préparer efficacement la suivante.

De même, à l'issue de chaque étape une appréciation sur l'aptitude à encadrer des mineurs est portée par le formateur (session) ou le directeur de l'accueil (stage). Pour accéder à l'étape suivante, la session de formation ou le stage pratique doivent avoir été validés favorablement (obligatoire pour la session de formation générale) ou visé par le directeur départemental de la DDCS ou DDCSPP ou par l'inspecteur de la jeunesse et des sports ou le jury BAFA compétent.

OU SE CONNECTER ?

www.jeunes.gouv.fr/bafa-bafd
[réseau information jeunesse](#) (CIDJ, CRIJ, BIJ, PIJ).

LES TEXTES DE REFERENCES

- Décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;
- Arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;
- Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.

En caserne, pour un bon fonctionnement quotidien l'animateur devra mettre en place :

- une fiche de renseignement individuelle pour chaque jeune
- une fiche sanitaire (médical)
- une feuille de présence quotidienne (on peut faire émarger le jeune > responsabilisation)
- une trousse de secours (compresse, pansements, produit antiseptique, une pince à épiler, une paire de ciseaux, des mouchoirs, du sucre)
- une autorisation de partir seul à l'issue de la séance si le parent ne vient pas le récupérer
- une autorisation de photographier, filmer le jeune avec précision de mise en ligne sur le site du SDIS par exemple, sur un journal interne, dans la presse si interview de la section....
- la police d'assurance de la section
- le registre de sécurité de la structure
- les projets : éducatif et pédagogique
- un règlement intérieur avec précision de non mixité dans les vestiaires et les sanctions encourues en cas d'infraction au règlement.

Pour rester serein durant toute la séance, l'animateur devra compter les jeunes régulièrement.

La feuille de présence peut servir de fiche de départ :

Nom	Prénom	Arrivée	Départ



Si un jeune ne se présente pas, contacter les parents.

Lors d'un déplacement :

- une trousse de secours
- de l'eau
- une autorisation de transport avec le nom des conducteurs potentiels
- se munir des coordonnées des parents, des accompagnateurs, la liste des jeunes avec leur date de naissance et les fiches sanitaires
- s'assurer que les conducteurs aient souscrit une assurance pour leur automobile
- en transport en commun, désigner un chef de convoi et chaque accompagnateur doit être en possession de la liste des jeunes et les coordonnées des personnes à prévenir si besoin.



Qu'est-ce que l'éducation populaire ?

Qui peut être organisateur d'un ACM ?

Combien existe-t-il de type d'accueil ?

Nommez ces types d'accueils.

Combien de JSP pour l'année à venir dans l'Ain ?

Qu'est-ce qu'un projet éducatif ?

Qu'est-ce qu'un projet pédagogique ?

Qui compose l'équipe éducative ?

Quelles sont les responsabilités de l'animateur ?

Quels sont les éléments qui permettent une véritable participation des jeunes, des parents ?

Proposez des outils de concertation.

Quel code régit la protection des mineurs ?

Quels sont les quotas d'encadrement pour les – de 6 ans, les 6 –12 ans et les + de 12 ans ?

Qui peut contrôler un ACM ?

Composition du dossier de l'animateur de JSP

En cas de déplacement quels sont les documents que l'animateur doit posséder pour répondre aux événements qui peuvent se produire ?

Un jeune ne se présente pas que faites-vous ?

Œuvrer en équipe

Une bonne introduction du travail en équipe...

Il était une fois... quatre individus qu'on appelait « Tout le monde », « Chacun », « Quelqu'un » et « **Personne** ». Il y avait un important travail à faire, et on a demandé à « Tout le monde » de le faire. « Tout le monde » était persuadé que « Quelqu'un » le ferait. « Chacun » pouvait l'avoir fait, mais en réalité « **Personne** » ne le fit.

« Quelqu'un » se fâcha, car c'était le travail de « Tout le monde » ! « Tout le monde » pensa que « Chacun » pouvait le faire. Et « **Personne** » ne doutait que « Quelqu'un » le ferait. En fin de compte, « Tout le monde » fit des reproches à « Quelqu'un » parce que « **Personne** » n'avait fait ce que « Chacun » aurait pu faire.

Moralité... Sans vouloir le reprocher à « Tout le monde », il serait bon que « Chacun » fasse ce qu'il doit faire sans nourrir l'espoir que « Quelqu'un » le fera à sa place. Car l'expérience montre que là où on attend « Quelqu'un », généralement on ne trouve « **Personne** » !

Certes l'union fait la force mais travailler en équipe – 24h/24 ou presque – n'est pas une mince affaire... Même en animation, il faut savoir **composer avec le choc des égos, les oppositions de styles et de caractères, les personnalités difficiles et les humeurs changeantes**; bref la nature humaine.

- 10 règles d'or pour former la « Dream'team » -

L'enfer pourtant, ce n'est pas forcément les autres. **En observant 10 règles de bon sens, on peut travailler en équipe dans un bon esprit et en évitant le blackout à la fin du séjour !** Pour une bonne dynamique de groupe, en avant la musique...

1/ Connaître sa partition

Le travail d'équipe, c'est un peu comme faire partie d'un orchestre : **il faut que chacun connaisse sa place** et joue sa partition. Que vous postuliez pour votre première colo ou que vous soyez promu directeur pédagogique du séjour, la première règle pour éviter les malentendus est donc de définir clairement le périmètre de votre fonction, bref ce que l'on attend précisément de vous. Vous connaissez la musique ? Parfait, mais ne bridez pas pour autant votre créativité. La prise d'initiatives est toujours appréciée !

2/ Trouver la mesure

Vous avez beaucoup d'expérience et connaissez énormément de jeux et de veillées... dilemme : faut-il imposer vos idées – parce que vous les estimez meilleures ou « mieux rodées » – ou bien laisser vos collègues les moins expérimentés ou les plus discrets proposer les leurs ? À vous de trouver la juste mesure en usant de toutes vos compétences professionnelles. Certes, apportez vos idées, soyez créatif, prenez des initiatives, partagez votre motivation. **Personne ne vous reprochera d'être passionné et de défendre vos idées. Attention toutefois à ne pas en faire trop !** Rien n'est plus irritant pour vos collègues que quelqu'un qui les étouffe ou empiète sur leur espace vital. Même si parfois, c'est difficile, **il faut savoir rester à sa place !**

3/ Être sur la même longueur d'onde

Quelques règles de savoir vivre suffisent parfois pour cimenter un groupe, favoriser la cohésion et se stimuler l'un l'autre. Pensez par exemple à **vous concerter avec les autres animateurs** avant d'annoncer quelque chose aux enfants, sans oublier de **faire circuler l'information pour en faire profiter vos collègues animateurs**. Le repas est avancé d'une demi-heure, prévenez-les ! Enfin, **n'oubliez pas les petits gestes qui font toujours plaisir** : proposez de temps en temps votre aide pour la conception d'un costume ou la préparation d'un grand jeu. Apportez quelques friandises pour le cinquième repas. Des attentions qui resserrent les liens et dissipent les tensions...

4/ À l'unisson

Un animateur ne s'en sort pas ? « Un pour tous, tous pour un ! ». Proposez-lui spontanément votre aide. Il vous en sera reconnaissant et vous renverra sans doute l'ascenseur le moment venu. Plus généralement, solidarité oblige, partagez et soutenez les décisions prises par l'ensemble de l'équipe même si votre point de vue diverge. Enfin, **interdiction absolue de se contredire devant l'enfant, de lui autoriser ce qu'un autre animateur vient de refuser ou de mettre en doute l'attitude de l'un de vos collègues.** Même si cela vous coûte, il vous faudra attendre une mise au point ultérieure pour changer d'attitude face à l'enfant.

Par exemple : Si l'équipe a décidé de permettre aux enfants de se lever de table pour aller chercher de l'eau, un animateur ne doit pas empêcher un enfant de sa table de le faire.

5/ Ne tirez pas sur le pianiste

« **Bonjour** », « **s'il te plaît** », « **merci** », « **bonne nuit** », ... trop souvent, on en vient à oublier que la politesse et la courtoisie sont les bases du respect. Animé de ce même esprit de correction, veillez à ne pas formuler de jugements trop hâtifs sur les compétences des uns et des autres. Considérez plutôt que tout le monde joue un rôle important dans la réussite collective du séjour. Même si vous n'en pensez pas moins ; critiquer ouvertement vos collègues, les dénigrer, distribuer des bons et des mauvais points ; n'est jamais du meilleur effet. Il faut savoir aussi **reconnaître sans amertume que parfois les idées des autres sont plus pertinentes ou meilleures que les vôtres.** Même si c'est un crève-cœur pour votre égo ! Vous vous rattraperez la prochaine fois...

6/ Être à l'écoute

Les autres animateurs – ce serait trop facile – n'ont pas forcément le même point de vue que vous. **Sachez les écouter et faire preuve d'ouverture d'esprit même si vous n'êtes pas toujours d'accord.** Attention, on ne vous demande pas de vous rallier comme un mouton à l'avis général. Au contraire, vos remarques – tant qu'elles sont constructives – sont les bienvenues.

7/ Avoir une note d'humour

Faire son travail avec sérieux et motivation, c'est bien, mais ne pas se prendre trop au sérieux, c'est encore mieux. **Une petite note d'humour, une plaisanterie, un bon mot permettent de détendre l'atmosphère, de créer un climat amical, de garder la distance nécessaire, d'entretenir la connivence.** Encore une fois, tout est question de mesure... Vous n'avez pas forcément fait l'école du rire.

8/ Accorder ses violons

Une question, un malentendu ? Parlez-en immédiatement à qui de droit au lieu de cogiter et de vous ronger les sangs. Laisser le quiproquo s'installer est la pire des solutions. Prenez vous-même les devants : **une explication franche permet souvent de remettre les pendules à l'heure, de trouver ensemble des solutions et des réponses.** Quelles que soient les difficultés rencontrées, ne perdez jamais de vue l'objectif final : la réussite du séjour. Vous en profiterez inévitablement !

9/ Doucement les basses

Travailler en équipe génère inévitablement son lot de tensions, de divergences, ou d'incompréhensions... **quand l'atmosphère devient électrique et que la fatigue s'en mêle, un seul mot d'ordre : garder son calme !** Inutile de rentrer dans le jeu en vous énervant vous aussi, cela ne fera qu'aggraver les choses. Prenez plutôt le contre-pied et dédramatisez la situation par le silence ou par l'humour.

10/ Assumer ses couacs

« C'est pas moi, c'est lui »... En cas de mauvaise passe ou de difficulté, se défaire sur les autres, est souvent un réflexe de protection. Certes, l'échec peut être collectif mais **vous devez assumer votre part de responsabilité et vos erreurs sans vous voiler la face.** Un peu de courage et de responsabilité !

Le pré-adolescent

- de 11 à 14 ans -

- **Se cherche**
- **Influénçable**
- Phénomène de groupe
- **Besoin d'appartenance**
- Fragilité seul / force du groupe
- **Puberté** /début de la sexualité
- Voix qui mue
- Se prennent pour des grands mais sont encore un peu petits
- **Différence fille / garçon**
- Changements physiques importants

	Attitude du jeune	Attitude de l'animateur
Niveau affectif	Amitié réelle Besoin d'appartenir à un groupe Référence à un modèle : conformisme, mode Impact de la puberté sur le regard sur soi Besoin d'opposition	Ne pas couvrir mais être à l'écoute Besoin d'attention, de reconnaissance Respecter et sécuriser
Niveau intellectuel	Moins intéressés par l'école, révolte Intérêt pour la science et les nouvelles technologies Intérêt pour les problèmes sociaux Ouverture sur le monde de manière générale	Les responsabiliser Être en confiance, estime, considération Apporter des précisions et des techniques
Niveau Social	Intérêt fermé Braver l'interdit Remettre en question Esprit de compétition Besoin de modèles sociaux et d'affiliation Apparition de liens privilégiés dans la bande : l'AMI	Importance des temps libres et autogérés Cadre clair et précis Discuter et apporter des précisions Être un référent
Niveau physique	Voix qui mue Transformation importante du corps Maladresse due à l'accélération de la croissance Besoin de se dépenser Se fatigue vite	Attentif à l'hygiène Gestion de la fatigue, calme et repos
Niveau psychologique	Besoin d'autonomie et d'être sécurisé Être entouré, être écouté Besoin d'être responsabilisé et cadré Goût du risque et du défi Besoin de se retrouver	Rentrer dans « leurs délires » tout en étant vigilant Valoriser et accompagner Être à l'écoute Attention influençable

L'adolescent

- 14 à 17 ans -

- Besoin de **responsabilité**
- Besoin d'**autonomie**
- La **confiance** et le **respect**
- La **sexualité**
- Les **interdits** et les règles de vie
- Les drogues
- Le complexe du homard (formule inventée par François Dolto pour représenter **la crise d'adolescence**)
- La place du groupe
- La place de la famille
- La société et l'image de l'adulte
- Les **valeurs** et l'**engagement** pour certaines causes

	Attitude du jeune	Attitude de l'animateur
Niveau affectif	Liberté, Lunatique Agressivité, Influençable Recherche d'identité (piercing, tatouage) Troubles alimentaires (boulimie, anorexie, etc.) Autonomie	Autonomie et indépendance dans un cadre sécurisant Disponibilité et écoute Attention aux changements d'humeur Savoir affirmer l'autorité en référence au cadre établi
Niveau intellectuel	Culture générale Différents parcours scolaire Talent, passion Dissertation / synthèse Rapport avec le monde professionnel Esprit critique et engagement Constitution du noyau dur des valeurs Cours de philosophie Intérêt pour les nouvelles technologies	Conseiller Proposer des techniques Prendre du recul Développer leurs passions Développer leur curiosité, leur culture générale
Niveau Social	Sorties, Amis Contradiction, Rébellion Majorité sexuelle Recensement Conduite accompagnée, BSR Émancipation, 1er boulot Identification à un groupe BAFA Relation à l'adulte (+ et -)	Règles claires et précises Responsabilisation Veiller sur l'hygiène de vie (alimentation, sommeil) Être vigilant aux changements d'humeur, aux contradictions Attentif aux amours
Niveau physique	Pilule et épilation Besoin d'aventure Puberté Fatigue, changement Connaissance de leurs limites Meilleure gestion de l'effort, besoin de se sentir fort	Gérer les risques Participer et être le meneur Temps de récupération et de repos
Niveau psychologique	Besoins de repousser ses limites Complexes importants Goût du risque et du défi	Canaliser et gérer les temps forts Gérer les risques Laisser prendre des initiatives

Autorité

Limites et sanctions

Il n'y a de liberté que lorsqu'un cadre et des règles sont établis. Dès lors, l'enfant sait ce qu'il peut faire ou non. Non seulement les règles – les limites à poser aux désirs de l'enfant – sont **nécessaires à son développement**, mais elles constituent pour lui **des repères indispensables**. L'enfant doit apprendre que si des règles existent, ce n'est pas uniquement pour brimer et entraver sa liberté, mais pour lui permettre de **mieux vivre en collectivité**.

L'énoncé clair et tranquille de règles sécurise l'enfant. Comme si les limites lui offraient un obstacle auquel il s'affronte mais sur lequel il peut en même temps s'appuyer. **L'absence de limites constitue une absence d'appui** qui empêche l'enfant de grandir et d'intérioriser les règles, quelles qu'elles soient. Un enfant comprend tout, **si vous posez un interdit, sachez lui expliquer ses raisons**.

L'autorité de l'animateur

L'autorité n'est pas proportionnelle à la taille, au poids ni à la puissance des cordes vocales, heureusement ! D'ailleurs, un « animateur qui hurle » s'il est craint, ne sera pas forcément respecté, et une relation basée sur la méfiance et la crainte, engendrera malentendus, blocages et provocations. Inversement, on n'attend pas de l'animateur qu'il soit un copain pour les enfants.

Le statut d'animateur – bien qu'il vous confère un pouvoir – ne vous suffira pas pour être respecté ou obéi. L'autorité s'acquière. Les enfants vous l'accorderont comme une forme de reconnaissance de vos capacités et compétences.

Ainsi, manquer de préparation lors d'une activité, ne pas répondre clairement aux questions de l'enfant, ne pas savoir dire non lorsqu'il le faut, ne pas être en mesure d'expliquer sa décision, ou se retrancher derrière une « autorité supérieure » (le directeur) sont **autant d'occasions de voir son autorité s'effriter**. L'enfant, et surtout l'adolescent, teste votre autorité et vos limites en entraînant des confrontations souvent difficiles à vivre mais indispensables à son développement.

Affirmer votre autorité de façon responsable, c'est avant tout respecter vous-même les règles que vous leur imposez. Trop insister ou se fâcher pour se faire obéir ébranle votre autorité. De telles attitudes révèlent d'ailleurs plus un manque d'autorité. Il est primordial de **céder sur ce qui n'est pas important, de négocier autour de ce qui compte temporairement**.

Vous devez penser à faire **évoluer les règles tout en restant ferme sur ce qui ne peut être remis en question**. Évitez également de punir un jour ce que vous autorisez le lendemain. **L'incohérence entraîne la confusion chez l'enfant et augmente ses attitudes d'opposition**.

Les attitudes à privilégier

- Négocier, proposer, suggérer
- Respect et confiance de l'enfant
- Savoir prendre position
- Expliquer ses décisions
- Ne pas toujours se référer à quelqu'un d'autre (supérieur hiérarchique par exemple)
- Savoir s'adapter
- Être juste (prendre une décision par rapport à des choses définies, égales pour tous les enfants et partagées par le reste de l'équipe)
- Importance de définir un cadre, des règles, etc.
- Cohérence générale de l'équipe d'animation envers les enfants
- Importance d'expliquer en début de séjour qui je suis, pourquoi je suis là, qu'est-ce que je vais faire, etc.

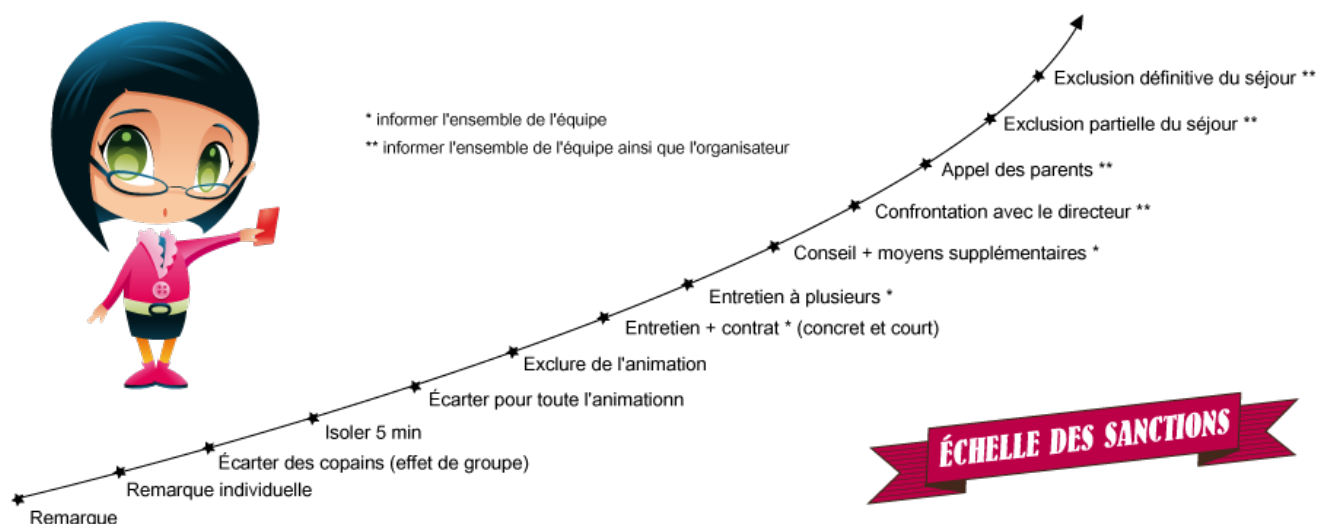
Les attitudes à proscrire

- Abus de pouvoir
- Chantage
- Démagogie
- Laxisme (refus de responsabilité, ne jamais se positionner, etc.)

- Puntion humiliante (corporelle, psychologique, etc.)
- Manipulation
- Sédution (vouloir à tout prix être le gentil animateur).
- Menacer d'une sanction et ne jamais passer à l'acte
- Crier tout le temps
- Privations (nourriture, etc.)
- Corvées

Sanctionner sans punir

Avant d'envisager de sanctionner un enfant pour une transgression, assurez-vous d'avoir posé au préalable **des règles claires et compréhensibles par tous**. La sanction intervient dès lors qu'une personne a transgressé une ou plusieurs règles.



Objectifs de la sanction éducative

La sanction revêt avant tout **un rôle éducatif**, elle s'adresse à **un seul individu**, à **un instant T**, **en fonction de son âge et du degré de gravité de ses actes**. Elle porte sur des **actes précis** (et non pas sur des faits subjectifs). La sanction entraîne **la privation de l'exercice d'un droit** et est subie par le fautif. Elle **peut s'accompagner de réparations**. Elle vise un objectif réel – c'est à dire **l'assimilation de la règle**, de la loi – et doit être accompagnée d'**une relation de suivi** visant à déterminer si le comportement a évolué.

Les attitudes à privilégier

- Réconcilier le fautif avec lui-même. La sanction doit être juste, expliquée et proportionnelle à la faute.
- Pas de parallèle systématique entre la faute et la sanction
- Réduire la culpabilité et faire savoir, au coupable, qu'il n'y aura pas d'autres représailles
- Faire prendre conscience de ses actes. L'enfant et l'adolescent doivent apprendre la transgression de la loi

Les attitudes à proscrire

- Menacer d'une sanction et ne pas la donner
- Menacer d'une sanction impossible à réaliser ou à maintenir
- Affronter le groupe dans son intégralité : il se ligue contre vous et vous surpasse, vous dépasse.
- Sanctionner physiquement (frapper, secouer, faire mal, privation sommeil et nourriture)
- Sanctionner moralement (brimer, insulter, humilier, crier, rejeter, chantage, déception, distinction, chouchou, souffre-douleur, surnoms, blagues ironiques)

Mixité

La loi prévoit qu'**avant 6 ans, les chambres ainsi que les douches et sanitaires peuvent être communs. À partir de 6 ans**, la réglementation n'interdit pas la mixité, elle l'organise. **Ainsi, les chambres et les sanitaires doivent permettre une utilisation distincte pour les filles et les garçons.**

À noter : L'interdiction de mixité en accueil collectif de mineurs (ACM) provient le plus souvent des organisateurs eux mêmes, qui le stipulent dans leur projet de fonctionnement. Ils doivent notamment y décrire les conditions de déroulement du séjour et la façon dont est organisée **ou non** la mixité filles/garçons.

Sexualité

Entre deux mineurs

Le code pénal français **n'interdit pas** les relations sexuelles consenties entre mineurs, et cela **quelque soit leur âge**. En revanche, il les réprime lorsqu'un lien d'autorité existe entre eux.

Ainsi, **toute relation sexuelle – même consentie – entre un animateur BAFA âgé de 17 ans et un mineur de plus de 15 ans (âge de la majorité sexuelle) est réprimée par le code pénal**, l'animateur ayant autorité sur ce mineur ([article 227-27 du Code Pénal](#)).

À noter : L'interdiction des relations sexuelles en accueil collectif de mineurs (ACM) provient le plus souvent des organisateurs eux mêmes.

Entre un mineur âgé de moins de 15 ans et un adulte

Toute relation sexuelle - **même consentie** - entre un mineur âgé de moins de 15 ans et un adulte majeur est interdite et punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ([article 227-25 du Code Pénal](#)).

Entre un mineur âgé de plus de 15 ans et un adulte

Toute relation sexuelle - **même consentie** - entre un mineur âgé de plus de 15 ans et un adulte majeur ayant autorité sur lui (par exemple un animateur) est interdite et punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ([article 227-27 du Code Pénal](#)).

Détecter et signaler la maltraitance de l'enfant

Savoir reconnaître la maltraitance

La maltraitance peut être **physique, morale ou sexuelle**. On parle de maltraitance dès lors qu'il y a non-respect de la personne, non-respect d'un enfant par ses parents ou par des adultes ayant autorité sur lui. Maltraiter un enfant, ce n'est pas forcément agir avec brutalité ou donner des coups.

C'est aussi :

- Le négliger, l'ignorer ou le singulariser parce qu'il est différent
- Le dévaloriser, l'humilier, en faire un « bouc émissaire »
- Le persécuter par des moqueries et des brimades
- Le forcer à faire des activités contre son gré
- Lui imposer un rythme inadapté
- Exercer une autorité exagérée en criant ou en menaçant de punitions abusives
- Instaurer une ambiance de peur, voire de terreur
- Instaurer un climat ambigu : langage et comportement déplacés, attouchement d'ordre sexuel ou attentat à la pudeur

L'obligation de signalement

La loi impose à chacun d'agir et signaler lorsqu'il a connaissance de la situation d'un enfant en danger ou en risque de l'être. Si vous négligez de signaler un mauvais traitement ou un abus sexuel envers un enfant, vous vous rendez complice d'un acte délictueux.

En cas de doute, **parlez-en au directeur ou à l'organisateur du séjour**. Si la situation est grave ou s'aggrave, prévenez l'inspecteur de la jeunesse et des sports du département dans lequel est organisé le séjour ou la gendarmerie locale.

En cas d'urgence: Le téléphone vert « Allo Enfance Maltraitée » est le 119. Ce service d'accueil téléphonique national et gratuit est chargé de recueillir 24h/24h les signalements concernant les enfants maltraités. **Le 119 doit être affiché dans tous les lieux recevant des mineurs** ([télécharger l'affichage obligatoire du numéro 119](#) – à placer dans l'infirmerie des ACM)

Vous êtes témoin d'un mauvais traitement ou d'un abus sexuel envers un enfant :

- **De la part d'un adulte** (responsable, animateur, accompagnant, personnel divers, etc.)
- **Des enfants entre eux** (du même âge ou des plus grands sur des plus petits)
- Vous avez repéré des **signes de violences sur un enfant** (trace de coups, griffures, morsures, brûlures, hématomes, attitude craintive, agressive, isolement, pudeur excessive etc.)

SIGNALEZ-LE !

Drogue / Alcool / Tabac

Drogue

Il n'existe pas de législation spécifique aux accueils collectifs de mineurs en matière de drogue. Il est donc nécessaire de se référer aux textes généraux et notamment à la loi du 31 décembre 1970.

Le trafic mais aussi la consommation de produits stupéfiants sont interdits par la loi et pénalement condamnables. Le cannabis figure bien évidemment sur la liste des stupéfiants.

Il est **interdit de posséder, de consommer, d'inciter à consommer toutes les drogues illicites**, au risque d'encourir jusqu'à un an d'emprisonnement et 3750 euros d'amende. **L'incitation au trafic est également sanctionnée pénalement..**

Qui plus est, **le code pénal punit plus sévèrement les personnes s'adressant à des mineurs**, qu'il s'agisse de donner ou de vendre de la drogue, ou plus simplement d'inciter ou d'accepter la consommation par des mineurs. Le fait d'accepter implicitement que des mineurs consomment de la drogue peut être **considéré comme un délit**.

À noter : l'usage de stupéfiants par un animateur et a fortiori le trafic peut conduire à une interdiction définitive d'exercer ses fonctions dans le cas d'une condamnation.

Alcool

Il n'existe pas de législation spécifique aux accueils collectifs de mineurs en matière d'alcool. Il est donc nécessaire de se référer aux textes généraux et notamment à la loi du 22 juillet 2009 qui vient amplifier la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs des boissons alcoolisées.

En conséquence **ne peuvent être servies à des mineurs que des boissons du 1^{er} groupe** (boissons non alcoolisées) telles que de l'eau minérale, des jus de fruits, des boissons gazeuses, du lait, du café, du thé, etc.

Par ailleurs, **le fait d'inciter un mineur à la consommation de boissons alcoolisées ou toute attitude passive permettant à un mineur d'accéder à de l'alcool** constituent également des infractions à la loi.

À noter : le fait pour un salarié d'**apporter de l'alcool, ou d'être retrouvé en état d'ébriété** sur son lieu de travail, peut justifier une rupture de contrat allant jusqu'au **licenciement pour faute grave**.

Tabac

Il n'est pas légalement interdit aux mineurs de fumer, hormis dans des lieux publics ou affectés à un usage collectif. L'équipe pédagogique **n'est donc pas obligée d'interdire la consommation de tabac par les mineurs**. Le plus souvent, les organisateurs réclament pour ces mineurs fumeurs une autorisation parentale signée. **Dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (ACM), l'interdiction n'est en fait pas liée à l'âge, mais au lieu.**

En effet, **il est interdit de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif, tels que les ACM**. Que ce soit dans des espaces intérieurs ou extérieurs, couverts ou découverts, qu'il s'agisse de mineurs ou de majeurs, cette interdiction s'applique pleinement. Aucun emplacement ne peut être aménagé dans ces établissements, y compris pour les personnels adultes.

La « zone fumeur » doit donc se situer à l'extérieur de la structure d'accueil.

De plus, la vente ou l'offre gratuite de tabac à des mineurs est interdite. Il est donc impossible pour un membre de l'équipe pédagogique de donner ou de vendre des cigarettes aux mineurs accueillis. De même, il est interdit d'acheter des cigarettes en lieu et place des mineurs.

DEPLACEMENTS

À pied

Lors d'un déplacement à pied avec des mineurs, il est impératif de respecter **le taux d'encadrement** exigé dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (ACM). En aucun cas, il ne devra être inférieur à 2 animateurs (1 devant et 1 derrière), et cela **même à faible effectif**. Toute sortie doit au préalable faire l'objet d'un **repérage d'itinéraire** qui sera ensuite transmis au directeur de la structure. Il est fortement recommandé de s'équiper d'**accessoires de sécurité** (brassards, gilets, etc.).

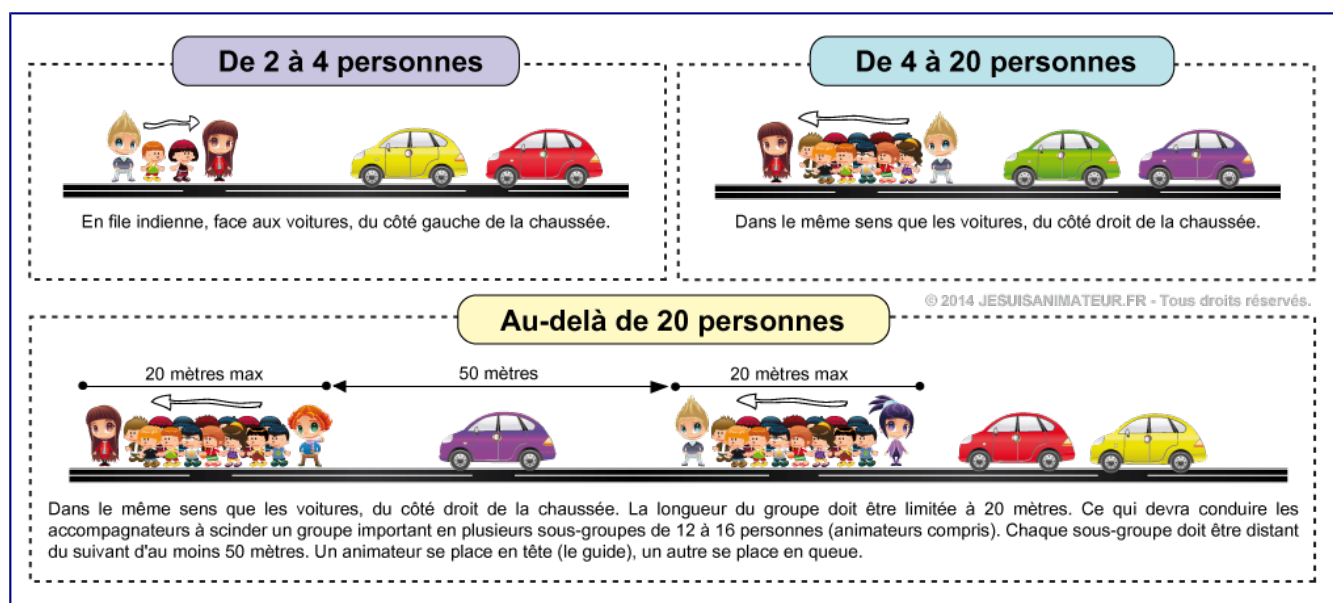
Déplacement à pied : voir et être vu par les automobilistes

Utiliser l'**accotement** en priorité (s'il est praticable bien sûr),

Si l'**encadrant est seul, le placer à l'arrière**, mais préférer systématiquement **d'être au moins deux, 1 à l'avant et 1 à l'arrière**,

Si cela est possible, prévoir 1 personne en « éclaireur » pour les virages.

Selon le code de la route, un groupe d'enfants est considéré comme un convoi, ou un cortège. Il se déplace **systématiquement sur le côté droit de la chaussée**, et peut emprunter **jusqu'à ¼ la route** (il est alors assimilé à un véhicule lent).



Le groupe circule alors sur une longueur maximum de 20 mètres. Si nécessaire, il est fractionné en plusieurs groupes. Dans ce cas, une distance de 50 mètres est obligatoire entre les groupes, ce qui permet à un véhicule de s'y intercaler le cas échéant. Les enfants sont en rang, deux par deux. Dès lors que la **situation présente un danger**, cela peut-être lié à la météo, à la topographie des lieux (virages, visibilité, accotement dangereux, travaux), à la circulation, **le groupe doit alors emprunter le côté gauche de la chaussée**. Dans ce cas, il avance en colonne d'une personne. Cela permet à un véhicule de le croiser sans mettre en danger quiconque.



En deux mots : on marche habituellement du côté droit, 2 par 2 – dès que la situation est dangereuse, on marche à gauche en colonne.

Si la visibilité est mauvaise (brouillard, pluie, nuit...) : Il faut signaler chaque groupe avec des feux allumés :

- Au moins **1 feu jaune ou blanc** à l'avant
- Au moins **1 feu rouge** à l'arrière, placé du côté opposé à l'accotement qui est longé.
- Si besoin, 1 ou plusieurs feux latéraux orange.

- Même si cela ne figure pas dans la réglementation, **munir chaque personne d'un gilet jaune réfléchissant**. port de brassards au bras gauche ou brassières pour les accompagnateurs. La présence du système d'éclairage est facultative en agglomération si l'éclairage public est suffisant.



Les déplacements de nuit ne sont pas interdits. En revanche dans de nombreuses régions, ils sont déconseillés, notamment sur les routes, ce qui semble logique. Se déplacer sur une route représente un danger, encore plus avec des conditions de visibilité mauvaises. Soyez prudents et vigilants. Anticipez ce type de déplacement, privilégiez les chemins et les itinéraires tranquilles.

Attention à ne pas confondre avec l'activité randonnée pédestre en montagne et moyenne montagne, soumise à une réglementation spécifique pour les activités physiques lors de l'organisation en ACM.

Référence : code de la route articles [R412-24](#), [R412-35](#), [R412-36](#) et [R412-42](#)

Avant toute sortie, il est indispensable de prévoir le **listing** ainsi que les **fiches sanitaires des mineurs** concernés par la sortie, la **trousse de secours**, un **moyen de communication** ainsi qu'un **récapitulatif des principaux numéros d'urgences** (Samu, Pompiers, centre antipoison...) et **coordonnées téléphoniques de la structure et de ses responsables**.

Il est également important de confier au responsable du séjour un exemplaire du listing des mineurs concernés par la sortie. Prévoyez de l'eau.

À vélo

Lors d'un déplacement à vélo avec des mineurs, il est impératif de respecter le **taux d'encadrement** applicable dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (ACM). En aucun cas, il ne devra être inférieur à 2 animateurs (1 devant et 1 derrière), et cela **même à faible effectif**.

Toute sortie doit au préalable faire l'objet d'un **repérage d'itinéraire** qui sera ensuite transmis au directeur de la structure. L'itinéraire prévu doit **tenir compte de l'âge, de la résistance et de l'endurance des participants**.

Lorsqu'une chaussée est bordée d'**emplacements réservés aux vélos** (pistes cyclables, bandes cyclables, voies de bus ouvertes aux vélos), **ils sont tenus de les utiliser** (dans le sens de la circulation). Lorsqu'il ne leur est pas possible d'utiliser les emplacements qui leur sont réservés ou **en l'absence de ceux-ci, les cyclistes peuvent emprunter les autres parties de la route en prenant les précautions nécessaires**.

Déplacement à vélo : vérifier le matériel et s'assurer de la capacité physique des enfants

- **Repérer l'itinéraire à l'avance.**

Il est important de choisir l'itinéraire le mieux adapté pour les enfants. Prévoir les lieux potentiellement dangereux comme les pentes ou les côtes raides, les carrefours, les endroits à visibilité réduite. Éviter le plus possible les routes à grande circulation, les enfants seront plus en sécurité et le trajet sera bien plus agréable.

- **Vérifier le matériel avant de partir.**

L'état du matériel doit être **vérifié avant chaque sortie** (notamment l'avertisseur sonore, l'état des roues et des freins). Les vélos devront être équipés d'un avertisseur sonore, d'une plaque métallique de propriété et de dispositifs réfléchissants (une lumière jaune ou blanche à l'avant, un feu rouge à l'arrière). Les freins sont-ils fonctionnels ? Les pneus sont-ils correctement gonflés, en bon état ? On doit vérifier tous ces points avant chaque départ en balade.

Lors du déplacement : Il est fortement recommandé de s'équiper d'une **trousse de réparation** (pompe, rustines) et d'**accessoires de sécurité** (brassards, gilets, etc.).

Prendre également une **trousse de secours** et un **moyen de communication** fiable pour prévenir rapidement les secours en cas de besoin, ainsi qu'un récapitulatif des principaux numéros

d'urgences (Samu, Pompiers, centre antipoison...) et coordonnées téléphoniques de la structure et de ses responsables. Il est également important de confier au responsable du séjour un exemplaire du listing des mineurs concernés par la sortie. Prévoyez de l'eau.

- **Vérifier l'aptitude des enfants**

Les enfants doivent savoir maîtriser le vélo et être en capacité physique d'effectuer le trajet prévu, aller comme retour. Prévoir des trajets courts pour démarrer, puis augmenter les distances.

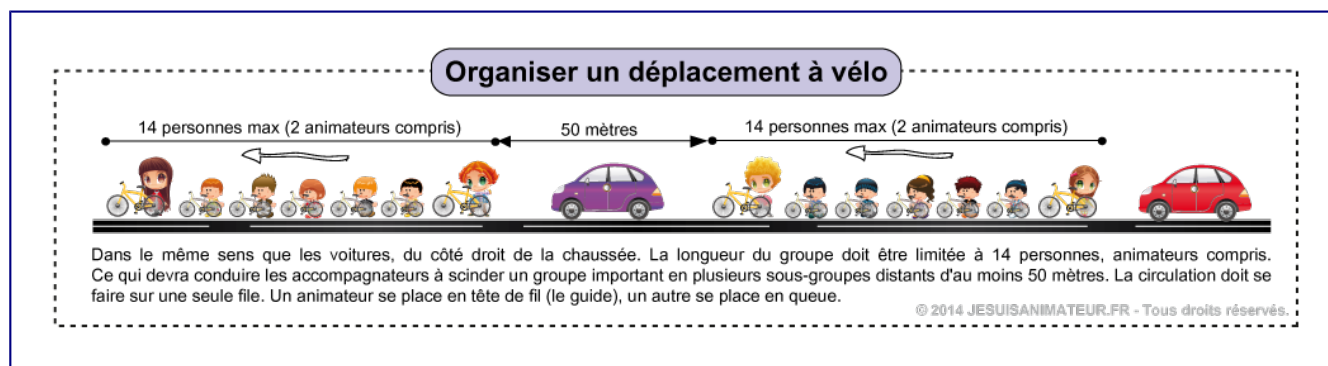
- **Prévoir 2 encadrants minimum**

un devant, en « chef de file », qui règle l'allure, indique les changements de direction, les ralentissements, les arrêts, les obstacles, ordonne la remise en file indienne lorsque le groupe va être croisé ou lorsque la visibilité l'impose; **un autre à l'arrière, en « serre-file »**, qui ordonne la remise en file indienne lorsque le groupe va être dépassé.

La réglementation, quand elle considère le vélo comme un moyen de locomotion et non comme une pratique sportive ne crée pas cette obligation. Toutefois, il s'agit d'une précaution pertinente.

- **Règles de sécurité routière et bonnes pratiques :**

Il est interdit de rouler à plus de deux de front. Il faut rouler en file indienne. Attention à ne pas s'arrêter dans des endroits dangereux ou à faible visibilité. Privilégier les parkings et les accotements pour les pauses ou arrêts urgents. Emprunter le plus possible les pistes cyclables. Fractionner les groupes afin qu'ils ne dépassent pas une taille de 20 mètres (comme dans le cas des piétons). Séparer obligatoirement chaque sous-groupe de 50 mètres, afin de permettre le dépassement par les automobilistes. Une personne poussant son vélo à la main doit toujours être à droite de la chaussée. Le port d'un casque homologué, bien que non obligatoire **est vivement recommandé**. De nuit, hors agglomération, le port de gilet de haute visibilité est obligatoire.



Le code de la route doit être scrupuleusement respecté.

Les informations précédemment citées concernent les déplacements en deux roues (vélo, VTC, VTT) utilisés comme moyen de déplacement, **attention** à ne pas confondre avec l'activité randonnée VTT, soumise à une réglementation spécifique pour les activités physiques lors de l'organisation en ACM.

Référence : code de la route articles [R431-1](#), [R431-1-1](#), [R431-7](#), [R431-9](#).

En car / en bus

Lors d'un déplacement en car ou en bus avec des mineurs, il est impératif de respecter **le taux d'encadrement** exigé dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (ACM). **Le chauffeur n'est – en aucun cas – pris en compte dans ce taux d'encadrement.**

L'organisateur – ou bien le directeur – est tenu de **désigner un chef de convoi**, d'établir une **liste nominative des passagers** et de **placer un animateur à proximité de chaque porte et issue de secours**. En cas de voyage de nuit, **une veille permanente doit être assurée** par au moins un des accompagnateurs.

Le temps du trajet est **un temps de travail à part entière** pendant lequel le chef de convoi et les animateurs sont tenus à une **obligation générale et permanente de surveillance, de prudence et de sécurité** s'agissant des mineurs qui sont sous leur garde.

Avant chaque trajet, les animateurs doivent impérativement **rappeler les consignes de sécurité** et veiller à ce que les enfants soient **correctement assis** (l'utilisation de strapontins est interdite) et **portent leur ceinture de sécurité** si le car en est équipé.

Rôle et responsabilités du chef de convoi

Le chef de convoi est désigné par l'organisateur ou le directeur du séjour, **il est responsable – par délégation – du convoyage**. À ce titre, il doit **s'assurer de la conformité du transport et veiller à son bon déroulement**. Il communique régulièrement avec le chauffeur et doit – si nécessaire – prévenir l'organisateur voire les autorités compétentes (police, gendarmerie ou DREAL), en cas de doute sur **l'état du véhicule** (état des pneus, etc.), sur le **comportement du chauffeur** (alcoolémie, fatigue du conducteur, etc.) ou bien sur sa **conduite** (respect du code de la route, vitesse maximale, heure et amplitude de conduite, etc.).

Avant le départ :

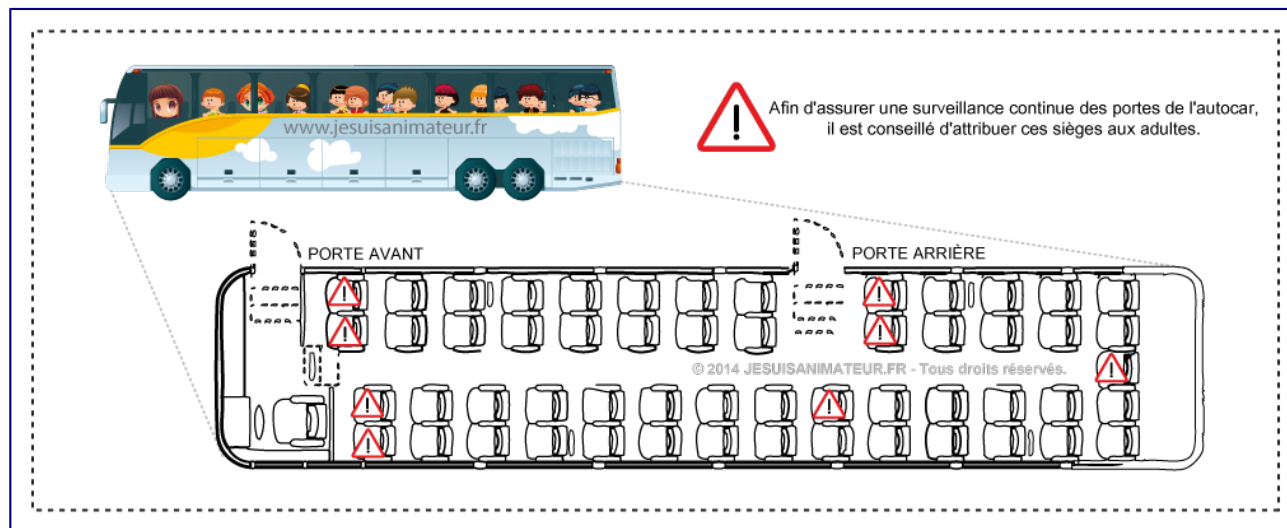
- Avoir pris connaissance de la **législation relative à l'accompagnement des groupes d'enfants** en ACM
- Avoir pris connaissance du **contrat organisateur / transporteur**
- Être en possession de la **liste nominative des passagers** (en double exemplaire dont l'un est à remettre à l'organisateur ou au directeur) et de la législation relative au voyage (confiée par l'organisateur)
- **Pointer les enfants** présents au départ / après chaque arrêt du car
- **Informers l'équipe** du nombre d'enfants et des règles à respecter

Pendant le transport :

- **Rappeler les consignes en cas d'accident ou d'incendie** ainsi que les recommandations aux enfants pour le bon déroulement du voyage
- Veiller à ce que les enfants soient **correctement assis** durant le trajet et **portent leur ceinture de sécurité** si le car en est équipé
- Veiller à ce qu'aucun sac n'encombre l'allée centrale du car
- Veiller à placer **un animateur près de chaque porte (avant, milieu et arrière) de l'autocar**
- Établir un tour de veille des animateurs pendant les voyages de nuit

Référence : circulaire n° 83-20 b du 25 janvier 1983

Conditions de sécurité dans le véhicule



Les portes situées à l'arrière doivent rester fermées pour embarquer et débarquer afin de mieux contrôler les effectifs. Un animateur doit être présent au niveau de chaque porte de l'autocar (avant, milieu et arrière). Tout au long du trajet, veiller à ce que les enfants soient correctement assis et portent leur ceinture de sécurité (si le car en est équipé).

Conditions de conduite

- Le conducteur du car doit être titulaire du permis D.
- **Durée maximale de conduite sans interruption** : 4h30
- **Interruption(s) de conduite** : 45 minutes ou remplacée par une pause d'au moins 15 minutes suivie d'une pause d'au moins 30 minutes.
- **Durée maximale de conduite journalière** : 9h ou lorsqu'il y a 2 conducteurs, 8h consécutives par période de 30h

À noter : le transport en commun d'enfants est régi par l'[arrêté du 2 juillet 1982](#) du ministère des transports modifié par l'arrêté du 03/08/2007 relatif au transport en commun de personnes.

En train

S'organiser à l'avance pour un voyage serein

Quelques conseils pour éviter les crises de panique :

- Penser à réserver et retirer les billets à l'avance,
- Anticiper les déplacements entre les gares,
- Arriver en avance pour repérer les places et pouvoir installer le groupe sans stress.

En minibus

Transport d'enfants dans un minibus

Un minibus conçu pour le transport de 9 personnes – y compris le conducteur – ne constitue pas un véhicule de transport en commun de personnes. **Ce sont donc les règles applicables aux voitures particulières qui s'appliquent.**

Bien que le minibus pourrait réglementairement transporter 8 enfants et un animateur qui serait également le conducteur; il appartient à l'organisateur de juger - **compte tenu du public transporté, des conditions et de la durée du transport** - de la nécessité de prévoir la présence d'un animateur supplémentaire.

Le minibus doit être muni d'un **carnet de bord** du minibus comportant les données kilométriques, le nom du ou des conducteurs et les remarques éventuelles relatives aux anomalies constatées lors de l'utilisation.

En véhicule personnel

Si le personnel d'un accueil collectif de mineurs (ACM) souhaite utiliser son véhicule personnel pour les besoins du centre, il devra d'abord **obtenir l'accord explicite de l'organisateur** puis **préciser l'usage de ce véhicule à son assureur en vérifiant l'étendue de ses garanties contractuelles** (couverture des enfants transportés) – et/ou bénéficier d'une assurance spécifique par son employeur. Il est par ailleurs conseillé de **demandeur une autorisation écrite aux parents** des enfants transportés.

Il faut, d'autre part, respecter les dispositions en vigueur du **Code de la route**.

Il est **interdit de transporter des enfants de moins de 10 ans aux places avant** d'un véhicule à moteur sauf si toutes les autres places du véhicule sont déjà occupées par des enfants ou si le véhicule ne comporte pas d'autres places. Le port des **ceintures de sécurité est obligatoire** à l'avant comme à l'arrière.

Il est souhaitable d'utiliser des **équipements de maintien adaptés** à l'âge et à la taille des passagers, sièges rehausseurs ou à harnais pour les enfants de moins de 10 ans, homologués (sauf si leur morphologie est adaptée au port de la ceinture ou s'ils ont un certificat médical d'exemption). *Décret n°91-75 du 15/01/1991*

À noter : l'organisateur peut être tenu pour co-responsable en cas d'accident, sur les plans pénal et civil, si il a ordonné d'effectuer ou laissé s'effectuer un trajet, malgré une dangerosité manifeste. La dangerosité manifeste peut résulter notamment de l'état apparent du véhicule, le défaut d'assurance, le défaut de permis, l'ivresse du conducteur.

Armoire à pharmacie

Il est recommandé d'équiper l'armoire à pharmacie des produits et matériels ci-dessous :



Aucune directive officielle ne spécifie ce que doit contenir l'armoire à pharmacie.

La pharmacie du séjour doit être constituée selon **le nombre de personnes** dans le groupe (enfants et adultes), **le milieu environnant** (montagne, mer, campagne, etc.), **les conditions d'hébergement** (en dur ou sous la tente) et **les activités physiques ou sportives prévues**. Avant toute utilisation d'un produit, l'Assistant Sanitaire doit **vérifier que la fiche sanitaire de liaison de l'enfant ne spécifie pas de contre-indication** : réaction connue à un antiseptique, une crème ou une molécule par exemple.

Pendant le séjour, **l'Assistant(e) Sanitaire doit tenir à jour le registre d'infirmerie** dès lors qu'un soin est prodigué en indiquant pour chacun : l'enfant concerné, le type de blessure ou de maladie, le traitement prescrit, les soins dispensés sur prescription médicale, sans omettre les dates et heures d'intervention ainsi que les mesures éventuellement prises : surveillance, prise en charge médicale, retour dans la famille, etc.

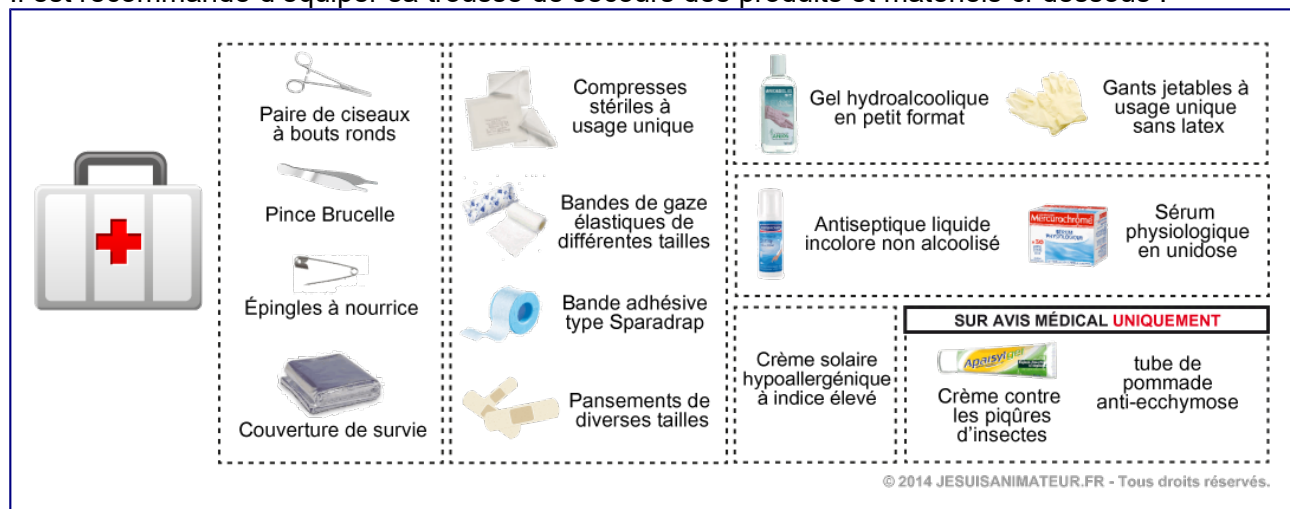
Si un mineur est sous traitement le jour du départ, les parents ou responsables légaux sont tenus de transmettre au directeur du séjour ou à l'Assistant Sanitaire **les médicaments, dans leur boîte d'origine marquée au nom de l'enfant, et accompagnés de l'ordonnance**.

L'Assistant(e) Sanitaire s'assure que les médicaments sont conservés dans un contenant **fermant à clé** (sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à disposition de l'enfant). Pour des raisons de sécurité, les médicaments des mineurs sont conservés **séparément de la pharmacie du séjour**. **L'Assistant(e) Sanitaire doit alors tenir à jour le Tableau de suivi des traitements**.

Si un mineur tombe malade au cours du séjour, aucun traitement médicamenteux ne peut lui être administré hors prescription médicale. Ainsi, la délivrance de paracétamol de type doliprane (fièvre) **ne peut se faire sans l'accord d'un professionnel de santé** (médecin, pharmacien, etc.). À noter qu'une autorisation téléphonique donnée par le médecin des urgences équivaut à une ordonnance.

Trousse de secours

Il est recommandé d'équiper sa trousse de secours des produits et matériels ci-dessous :



Aucune directive officielle ne spécifie ce que doit contenir la trousse de secours.

La trousse de secours doit être adaptée selon **le nombre de personnes** concernées par la sortie (enfants et adultes), **le milieu environnant** (montagne, mer, campagne, etc.), **les activités physiques ou sportives prévues**. La trousse ne doit contenir que des produits et du matériel pouvant être utilisés pour soigner les égratignures et les petites plaies.

Il est fortement conseillé d'y insérer un **récapitulatif des principaux numéros d'urgences** (Samu, Pompiers, centre antipoison...) ; ainsi que **les coordonnées téléphoniques de la structure et de ses responsables**.

Pompiers **18** | Samu **15** | Police **17**
 Numéro d'Urgence Européen **112**
 Allo enfance maltraitée **119**

Lors d'une sortie, il est **important** d'emporter **un exemplaire des fiches sanitaires** des participants ainsi que **les traitements d'urgence** le cas échéant (asthme, etc.).

Au retour de la sortie, il est indispensable de reporter sur **le registre d'infirmerie** les éventuels soins prodigués.

Est-il possible d'administrer un médicament à un enfant ?

La règle qui s'applique à toute structure accueillant des mineurs est simple : Si un mineur tombe malade au cours du séjour, aucun traitement médicamenteux – quel qu'il soit – ne peut lui être administré sans ordonnance et ni prescription médicale.

Ainsi, la délivrance de paracétamol de type « doliprane » (fièvre) **ne peut se faire sans l'accord d'un professionnel de santé** (médecin, pharmacien, urgentiste, etc.).

Avant d'administrer un médicament, l'Assistant Sanitaire doit **vérifier que la fiche sanitaire de liaison de l'enfant ne spécifie pas de contre-indication** : allergies / réaction connue à une molécule par exemple. Il est impératif de suivre les indications de la prescription pour administrer le médicament.